LETTRE PASTORALE DE M. L'ARCHEVÊQUE DE LYON, PRIMAT DES GAULES.

Sur l'usurpation de son Siège par le sieur LAMOURETTE, *soi-disant élû Evêque du Département de Rhône et Loire.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE GUERBART,
Libraire sur le Pont-neuf, n.° 19

LETTRE

PASTORALE

DE M. L'ARCHEVÊQUE

DE LYON,

PRIMAT DES GAULES.

Sur l'usurpation de son Siège par le sieur LAMOURETTE, *soi-disant élû Evêque du Département de Rhône et Loire.*

YVES-ALEXANDRE DE MARBEUF, par la Miséricorde divine et la grace du Saint-Siège Apostolique, Archevêque de Lyon, Primat des Gaules, Commandeur de l'Ordre du Saint-Esprit. Au CLERGÉ Séculier et Régulier, et à tous les FIDÈLES de notre Diocèse, SALUT ET BÉNÉDICTION en notre Seigneur Jésus-Christ.

Nous lisons dans l'Evangile, Nos Très-Chers Frères, que « *Jésus-Christ* jettant les yeux » sur la ville de Jérusalem, pleura sur elle, » en disant : si tu connoissois la destinée » qui t'est réservée ! mais maintenant un » voile la dérobe à tes yeux (1) ».

En apprenant l'Election monstrueuse qui a profané l'auguste Basilique où notre Siège est placé, et où des brebis indociles se sont réunies sous la banière de la rébellion contre le Pasteur légtime et contre l'Eglise, nous avons, N. T. C. F., fixé les yeux sur la Ville capitale de notre immense Diocèse, et nous avons pleuré sur elle. *Videns civitatem, flevit super illam.* Hélas ! avons-nous dit en nous-mêmes, Ville infortunée, si vous saviez le péril imminent où se trouve en ce moment votre Salut éternel ! *si cognovisses et tu !* si vous saviez qu'elle touche au terme de son accomplissement pour vous, cette menace redoutable du Sauveur, *le Royaume de Dieu va vous être enlevé, et transféré à des Nations*

---

(1) Ut appropinquavit (Jesus) videns civitatem ; flevit super illam dicens, quia si cognovisses et tu, et quidem in hâc die tuâ, quæ ad pacem tibi ! Nunc autem abscondita sunt oculis tuis. *Luc* 19, 41, 42.

plus fidèles (1). Si vous connoissiez le terme fatal, où, à l'aide d'un langage spécieusement catholique, de faux Docteurs vous conduisent insensiblement, et qui sera l'extinction totale du flambeau de la Foi dans vos murs. *si cognovisses et tu*! Mais non; la fascination de l'esprit du tems, cache à la multitude des Fidèles la profondeur de l'abîme où elle est entraînée. *Nunc autem abscondita sunt oculis tuis!* Le coup est porté : l'attentat est consommé; des mains téméraires ont rompu parmi vous les liens de l'unité de l'Eglise.

Ville arrosée autrefois du sang des Martyrs qui engendrèrent vos pères au Christianisme et à la Foi catholique ; c'est de cette Eglise établie parmi vous depuis dix-sept siècles; c'est des bras de cette tendre mère qu'on vous arrache par la force ou par la séduction. Ecoutez cet oracle et frémissez :

Habere jam non potest Deum patrem, qui Ecclesiam non habet matrem. (Cyprien l. de unit). Sans Pasteur, sans Eglise et

---

(1) Ideò dico vobis, quia auferetur à vobis regnum Dei, et dabitur genti facienti fructus ejus. *Matth.* c. 21, 43.

sans Dieu ! Ah ! N. T. C. F., est-il un sort plus affreux et plus déplorable ?

« Le schisme, dit Fleury, est une division » qui déchire l'Eglise, lorsqu'une partie du » Peuple ou du Clergé se révolte contre son » Pasteur légitime, se retire de sa commu- » nion, et de son autorité propre se donne » un faux Pasteur. Les Canons mettent les » schismatiques au même rang que les hé- » rétiques, parce que, comme dit Saint-Cy- » prien, celui qui ne garde pas l'unité de » l'Eglise, ne garde pas non plus l'unité de » la Foi (1).

» Les Canons de l'Eglise, dit *Van-Espen*, » ainsi que les décrets des souverains Ponti- » fes, s'expriment avec la même rigueur sur » le schisme et l'hérésie, par la raison que, » quoique le schisme pût absolument exister » sans hérésie, il est cependant ordinairement » joint à l'hérésie, et même si dans l'origine » il étoit sans hérésie, et si il consistoit peut- » être alors dans une seule question de fait, » cependant, presque toujours, il finit par » dégénérer en hérésie (2) «. Ainsi, N. T.

(1) Fleuri, institution au droit eccles. 8, *tom.* 3.

(2) Canones Ecclesiæ, necnon Pontificum sanc-

C. F., le Schisme est arboré tout ensemble avec l'hérésie. Telle est votre situation actuelle; tel est l'évènement incroyable qui, parmi vous, a signalé les approches de la sainte quarantaine.

En effet, dans ce jour sinistre, dont la postérité effacera la mémoire des annales de notre Eglise, un certain nombre d'Electeurs foulant aux pieds toutes les Lois ecclésiastiques, tous les sentimens de justice et de Religion, tous les remords, a eu la hardiesse de disposer de notre Siège, quoiqu'évidemment, quoique notoirement non-vacant, et d'y nommer le sieur *Lamourette*. Une Messe d'actions de graces solemnelles, chantée par des Prêtres de *Samarie*, qui ont fait fumer dans notre Eglise primatiale l'encens du Temple des *Tribus séparées*, a comblé la mesure du sacrilège et de l'iniquité.

Voilà donc le schisme enfanté dans notre

---

tiones, de schismate et hæresi eodem penè modo loquuntur, quia licet schisma absolutè posset esse sine hæresi, ordinariè tamen hæresim conjunctam habet; imo si initio absque hæresi fuerit, et in solâ forsan quæstione facti constiterit, tamen plerumquè tandem in hæresim degenerat. *Van. Espen. jus Eccles. univers. p. 3, tit. 4. c. 2.*

Diocèse, puisque voilà *une partie de notre Troupeau qui se révolte contre nous, Pasteur légitime : qui se retire de notre Communion, et qui de son autorité propre se donne un faux Pasteur.*

Le sieur Lamourette est ce faux Pasteur. Oui, N. T. C. F., il l'est sous tous les rapports.

Faux Pasteur, parce que notre siège n'est vacant, ni par mort, ni par démission, ni par un jugement canonique; c'est une vérité qu'on ne peut nier sérieusement, si ce n'est dans un accès de délire.

Faux Pasteur, parce que la vacance de notre Siége eût-elle existé, l'élection est radicalement nulle, et d'un genre inoui et révoltant : jamais l'Eglise depuis sa naissance n'ayant reconnu d'élection d'Evêques, dans laquelle le Clergé ne fût pas partie essentielle, principale, et active. « *L'Orient et l'Occident sont uniformes*, (dit Fénélon, combattant les erreurs du Protestant *Jurieu*), » pour donner le droit de décider dans les » élections aux Evêques qui imposent les » mains : le quatrième canon du grand Concile » de Nicée, veut que le nouvel Evêque soit » établi par tous les Evêques de la Province

» assemblés, sans faire mention du Peuple.
» Par ce terme général d'*établir*, dont le Con-
» cile se sert d'après *Saint-Paul*, il comprend
» l'*élection et l'ordination*; tout est livré sans
» réserve aux Evêques (1) ».

Faux Pasteur, parce que, l'intrusion du sieur *Lamourette* étant par elle-même une séparation de notre communion, est en même tems une scission de la Chaire de Saint-Pierre, centre universel d'unité catholique; parce que non-seulement nous sommes unis de Communion avec le saint Siège Apostolique, et dès-lors celui qui se sépare de notre communion, se sépare de celle de l'Eglise de Rome; mais encore parce qu'en se révoltant contre notre propre autorité, et notre qualité de vrai et seul Archevêque de Lyon, institué par la mission que nous a donnée le saint Siège apostolique, *sanctæ sedis apostolicæ gratiâ*, le sieur *Lamourette* abjure l'autorité du Successeur de Saint-Pierre, Pasteur universel de l'Eglise, et par conséquent, il se détache de la Chaire d'unité, et de la communion du saint Siège; l'élu est donc de toutes les manières un faux Pasteur.

(1) Traité du minist. des Past., *tom.* 2, *c.* 15, *p.* 705. Edit. in-4.°.

Son insurrection contre l'Eglise n'est pas moins caractérisée par l'impuissance où il est de justifier la légitimité de la consécration épiscopale qu'il s'est fait conférer, et encore plus par l'impossibilité où il est de montrer l'apostolicité de sa mission.

L'élection à l'épiscopat, en la supposant valide, et dans l'hypothèse encore de la vacance du Siége, n'établit pas, N. T. C. F.; par-là même un Evêque; il faut que l'Eglise, outre le rit de la consécration, donne encore à l'élu ce qu'on appelle *regimen et curam animarum*, la conduite et la charge des ames, le droit d'administrer un Diocèse; en un mot, il faut que l'Eglise donne à l'élu l'exercice de la jurisdiction spirituelle dans un territoire déterminé, en le constituant *Evêque, Pasteur* de tel troupeau. L'acte qui lui donne ce pouvoir, ce gouvernement sur un certain nombre de fidèles circonscrit dans des limites, s'appelle *provisions*, *mission canonique*, *institution*, *confirmation.*

D'après la discipline actuelle, le droit de conférer cette mission aux Evêques nommés et présentés, est réservé au Souverain Pontife; le Concile de Bâle si cher aux Français, loin de contester au Pape le droit de confir-

mer les Evêques nouvellement élus, le reconnoît comme incontestable, (*Concil. Basileens. titre* 11 *de electione*). Après la suppression de la *pragmatique*, et l'abolition des *élections*; le *concordat* passé en 1512, maintint le Pouvoir dont jouissoit le Pape d'instituer les Evêques. Depuis lors, dit *Fénélon*, (Prélat dont les Français ne récuseront pas l'autorité), *c'est l'ordre des Pasteurs en la personne du Pape son Chef qui élit, qui institue, qui par un titre canonique, destine au Ministère, celui qui est présenté.* (Fénélon, Traité du Ministère des Pasteurs, ch. 15, p. 714). Dans les Provisions ou Bulles que le Souverain Pontife accorde, en parlant au Prélat qu'il institue, telles sont les formes essentielles dont se sert le Chef de l'Eglise, *Ecclesiæ præfatæ de personâ tuâ, apostolicâ autoritate, providimus; teque illi in Episcopum, (vel Archiepiscopum), præficimus, Pastoralem curam, et administrationem ipsius Ecclesiæ tibi in spiritualibus plenariè committendo.*

En vertu de l'Autorité apostolique, Nous *pourvoyons votre personne de la dite Eglise, et nous vous en instituons l'Evêque ou l'Archevêque, en vous confiant pleinement et*

entièrement la charge pastorale, et l'administration spirituelle de cette Eglise (1).

Mais le Souverain Pontife ordonne en même tems dans ces *Bulles* (et cette clause est de rigueur), que le pourvû, avant que de s'immiscer dans le Gouvernement de l'Eglise qui vient de lui être confiée, fasse *la profession de Foi catholique*, entre les mains du Prélat délégué du Saint Siège. Le modèle en est envoyé avec les provisions, et c'est celui qui fut dressé par Pie IV, d'après le Décret du Concile de Trente.

Vous concevez maintenant, N. T. C. F., ce que c'est que *l'Institution canonique*, conférée par le Souverain Pontife, aux Archevêques et Evêques. C'est en plein Consistoire, en présence de tout le sacré Collège qu'il la donne, après des formalités longues et multipliées, sur la préconisation d'un personnage, décoré de la Pourpre Romaine, qui a vérifié lui-même avec une rigoureuse exactitude, tous les titres et tous les actes présentés par le pourvû.

(1) V. Les Bulles de provisions qui sont entre les mains de tous les Evêques de France. Voyez le modèle de ces Bulles dans le *Parfait Notaire apostolique*. tom. 1, l. 3, c. xi.

Pour vous former une idée de cette belle et intéressante cérémonie, peignez-vous le Successeur *de Pierre*, représentant Jésus-Christ sur la terre, assis au milieu du Sénat le plus auguste qu'il y ait dans l'Univers, après avoir demandé le suffrage de tout le Collège apostolique, sur le rapport fait par un de ses vénérables Membres, et prononçant avec dignité ces paroles : *fiat in nomine Patris, et filii, et Spiritûs Sancti;* et dès cet instant, le nommé est confirmé, et les provisions s'expédient avec les clauses fixées, et ordonnées par le Souverain Pontife.

Nous le demandons, est-il une Image plus vive, plus ressemblante du spectacle formé par les Apôtres, ayant Saint-Pierre à leur tête, dans l'élection où Mathias leur fut associé, que ce qui se passe au Consistoire du Pontife Romain, quand après une longue discussion, et après avoir recueilli les voix du Collège apostolique qui l'environne, le successeur de Pierre confère l'exercice du pouvoir de l'Apostolat à un Evêque nouvellement élu? Ce n'est donc pas sans une disposition de la divine Providence que les Papes, après plusieurs siècles, où la dis-

cipline n'étoit pas la même, ont ramené à eux l'usage de donner les provisions pour la création des Evêques. C'est la réflexion de Benoît XIV, ce Pontife dont la sagesse et les lumières ont fait l'admiration de l'Univers chrétien (1).

Ah ! c'est dans cet instant où la mission est proférée de la bouche du Chef de l'Eglise, *au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit*, que l'on sent plus que jamais combien les Evêques sont grands aux yeux de la Religion, et combien est céleste leur Autorité. Car la Foi nous montre dans le Souverain Pontife le Vicaire de Jésus-Christ ; doué de la plénitude du Pouvoir apostolique. La mission des Evêques émanée directement du Successeur de Pierre, leur imprime sur le front, indépendamment de l'Onction épiscopale, un autre sceau non moins Divin. Si l'on venoit à changer cet ordre de choses, ce qui certainement ne pourroit avoir lieu qu'avec l'agrément du Chef de l'Eglise, la mission seroit sans doute alors également canonique ; mais ne seroit-il pas à craindre

(1) Instruct. ad Episcop. Justinop. bullar. *tom. IV*, *n*. 64, 55, 15.

que cette transmission intermédiaire n'affoiblît le relief qu'ajoute au caractère déjà sacré de l'Episcopat, *l'empreinte de Pierre, forma Petri* (1), selon la belle pensée de Saint-Léon, et ne provoquât plus aussi puissamment cet instinct de respect que Dieu a mis dans les Fidèles envers les Evêques, et qui redouble, quand la mission de ceux-ci est immédiatement dans la chaîne apostolique, dont le premier anneau, par Saint-Pierre, tient à Jésus-Christ lui-même.

Nous devons vous instruire encore, N. T. C. F., qu'outre la Bulle des provisions données par le Pape aux Evêques, il en fait expédier encore une, qu'on nomme *pro munere Consecrationis*, et qui contient deux parties. La première porte une commission de consacrer le nouvel Evêque; la seconde est une délégation à l'Evêque ou Archevêque Consécrateur, (2) pour recevoir du Pourvû

---

(1) S. Léon Epist. 84. Cap. ultim apud *marca* dissert. de singular. primat petr. n°. 6.

(2) Lors d'une première promotion, c'est l'Evêque consécrateur qui reçoit ce Serment; et c'est lui qui, dans l'Acte de Consécration, certifie qu'il a été prêté. Quand un Evêque est transféré à un autre Siège, la Bulle porte une délégation expresse à certains Evêques pour recevoir le Serment.

le serment de fidélité et d'obéissance canonique, que tout Evêque doit au saint Siège. Aussi lit-on dans cette Bulle, la défense faite au nouvel Evêque, d'exercer aucun acte de Jurisdiction, avant que d'avoir prêté ce serment. *Volumus quodque tu antequam regimini, et administrationi dictæ ecclesiæ te in aliquo immisceas, in manibus venerabilium fratrum nostrorum, Archiepiscopi N., ac NN. Episcoporum, seu alicujus eorum fidelitatis debitœ solitum præstes juramentum etc., ac formam Juramenti quod prœstabis nobis* DE VERBO AD VERBUM.

Quels sont les objets de ce serment que profèrent les Evêques, quand, à l'exemple d'Aaron, ils sont marqués de l'onction pontificale ? Ils jurent en face des Autels, *d'être fidèles et obéissans à Pierre, au Pontife de l'Eglise Romaine, et à ses successeurs légitimes. Fidelis et obediens ero beato Petro Apostolo, sanctœque Romanœ Ecclesiœ et domino Papœ, suisque successoribus :* Obéissance et fidélité renfermées dans les bornes de la Puissance ecclésiastique et du Gouvernement de l'Eglise.

Ils jurent de maintenir, de défendre *les droits, les honneurs, les privilèges, et l'autorité*

torité de la sainte Eglise Romaine, du Pape, et de ses successeurs ; jura, honores, privilegia, et autoritatem sanctœ Romanœ Ecclesiœ, domini nostri Papœ, et successorum prœdictorum conservare et defendere curabo.

Ils jurent *d'observer avec exactitude les Saintes Règles, les Décrets, les Ordonnances, les Réserves, les Provisions, les Mandats Apostoliques*, et de les faire observer par tous leurs inférieurs ; *Regulas Sanctorum Patrum, Decreta, Ordinationes, seu Dispositiones, Reservationes, Provisiones, et Mandata Apostolica, totis viribus observabo et faciam ab aliis observari.*

Ils jurent de combattre et de proscrire les Hérésies, et les Schismes, et toute rébellion contre le souverain Pontife et ses successeurs. *Hœreticos*, Schismaticos, *et rebelles eidem Domino nostro, et successoribus prœdictis, pro posse, persequar et impugnabo* (1).

Voilà, N. T. C. F., les sermens qui nous ont liés ; voilà les engagemens que nous avons contractés, en prenant à temoin le

(1 (Voyez le Pontific. Rom. de consecrat. Episcop.

redoutable nom de Dieu, au moment de notre Inauguration ; voilà ce qu'ont juré avant nous, et comme nous, nos prédécesseurs dans l'Episcopat, les Bossuet et les Fénélon.

Est-il sous le Soleil un serment dont l'obligation soit plus étroite, que celui que nous fîmes avec pleine liberté, dans le plus beau, comme dans le plus saint jour de notre vie, dans l'instant même, où nous étions pleins du Dieu qui nous créoit ses Pontifes et ses Représentans sur la terre ? Et si, dans les circonstances où la conscience de l'homme est placée entre le joug impérieux de plusieurs sermens qui se combattent, la voix de tous les Moralistes s'élève et nous crie : que le premier, le plus ancien des sermens, est le plus sacré ; la Religion dénonce comme parjure, tout Evêque qui a la foiblesse ou la lâcheté d'abjurer les sermens prononcés dans sa Consécration.

N'omettons pas, N. T. C. F., de vous apprendre encore une circonstance importante de cette auguste cérémonie. Elle débute par la présentation que fait de la personne de l'Elu, l'un des deux Evêques Assistans, à l'Evêque Consécrateur : *Pontife vénérable*,

dit à celui-ci l'ancien des Prélats Assistans, *la sainte Eglise catholique, notre Mére demande que vous éleviez à la dignité de l'Episcopat l'Elu ici présent. Reverendissime Pater, postulat Sancta Mater Ecclesia catholica, ut hunc præsentem presbyterum ad onus Episcopatûs sublevetis* (1).

La Saint Eglise demande! il faut donc un témoignage authentique, que la Consécration demandée est vraiment le vœu de la Sainte Eglise. En conséquence, le Pontife Consécrateur répond: *avez-vous les Provisions, l'Institution, la Mission Canonique, qui doit venir du Saint Siège*, Centre universel d'où part le premier rayon du Gouvernement du Troupeau de Jésus-Christ? *Avez-vous le Mandat Apostolique? Habetis Mandatum Apostolicum?* Lecture faite du Diplôme Pontifical portant cette Mission, et le serment prêté, on procède à la Consécration.

Ainsi, N. T. C. F., il est d'une nécessité indispensable et rigoureuse pour quiconque doit être promû à l'Episcopat, de n'être con-

---

(1) Voyez le Pontifical de consécrat. Episcop.

sacré que d'après une permission formelle de l'Eglise, et d'obtenir une Institution ou Mission Canonique de la même Eglise, représentée par le Souverain Pontife, de qui seul, dans la discipline actuelle, émanent ces pouvoirs. Il est encore d'une nécessité indispensable et rigoureuse que l'Evêque promû fasse préliminairement *la Profession de Foi Catholique* ordonnée par Pie IV., d'après le Concile de Trente, et qu'il prête le serment enjoint par l'Eglise. Ce n'est plus qu'à ces conditions, qu'elle constitue aujourd'hui un Evêque; elles sont absolues, et leur exécution est si impérieuse, que l'Eglise méconnoit, réprouve, repousse de son sein, comme autant d'intrus et de Schismatiques, tout homme qui seroit élevé à l'Episcopat par une autre voie que par une Consécration et une Mission légitimes. Or, pour qu'elles ayent ce caractère, il faut qu'elles soient autorisées par l'Eglise.

Comme il n'y avoit rien de plus important que d'assurer la légitimité de la promotion et de l'ordination des premiers Pasteurs, l'Eglise, par les canons de ses Conciles et par les décrets des Papes, a prononcé sur cette matière, de la manière la plus expresse. Le douzième

canon du Concile de Laodicée, le quatrième et le sixième canon du premier Concile de Nicée, le dix-neuvième du Concile d'Antioche, le douzième du second Concile de Carthage, le premier canon du quatrième Concile de la même ville, défendent d'ordonner un Evêque sans l'agrément et la participation de son Métropolitain : les Papes *Sirice*, *Innocent premier*, (epis. secund. C. 1.), *Boniface* (epist. tert.), *Léon I*, *et Hilaire* ont confirmé ces dispositions.

Ecoutons sur cette matière le langage de ces deux derniers Pontifes. Le grand *Saint Léon* (epist. 89) veut que les Métropolitains maintiennent les droits qu'il leur a restitués, de faire l'ordination des Evêques de leurs provinces. *Ordinationem sibi singuli Metropolitani, suarum Provinciarum cum his qui cæteros Sacerdotii antiquitate prœveniunt*, RESTITUTO SIBI PER NOS JURE, *defendant*. (epist. 89.).

Le Pape *Hilaire*, (epist. secund.) déclare de la manière la plus formelle, qu'il veut qu'aucun Evêque *ne soit consacré sans le consentement du Métropolitain*, parce que tel est l'ordre ancien, confirmé par l'autorité des Pères du 1er. Concile de Nicée, *hoc, juxtà*

Patrum regulas, volumus custodiri, ut nullus præter notitiam atque consensum Metropolitani, aliquatenùs consecretur Antistes, quia hoc et vetus ordo tenuit, et trecentorum decem et octo Patrum definivit autoritas. (Epist. secund).

Le même principe est consacré par les Conciles de l'Eglise Gallicane. Le deuxième canon du Concile de Clermont, le cinquième canon du quatrième Concile d'Orléans, le premier canon du cinquième Concile de Paris, réprouvent l'ordination d'un Evêque, si elle a été faite sans le concours du Métropolitain. *Sine epistolà Mètropolitani non liceat ordinare*, dit le cinquième canon du second Concile d'Arles.

Aussi pour remplir le vœu de ces canons anciens, dans l'usage actuel, parmi les sept bulles expédiées pour la promotion d'un Evêque, le Saint-Siège en adresse toujours une au Métropolitain de l'élu, et une autre au Chapitre, au Clergé et au Peuple du Diocèse, pour leur notifier la légitimité du Pasteur que l'Eglise leur donne. Vous le voyez; dans ces formes, l'ésprit de l'ancienne discipline vit et respire encore. Tout ce qui a droit de s'intéresser au choix du nouveau Pasteur,

le Pape comme chef de l'Eglise, le Métropolitain comme chef de la province, le Chapitre comme tuteur de l'Eglise pendant sa viduité : le Clergé, le Peuple, tout est associé; tout participe à la promotion du nouvel Evêque. Ces formes bannissent toute clandestinité : elles présentent une marche d'une noble simplicité qui annonce l'importance et la dignité de l'Episcopat.

Toutes les lois des Conciles que nous venons de citer, sont les conséquences immédiates de la doctrine des livres saints sur la vocation et la mission des Pasteurs. L'Evangile nous apprend que les douze Apôtres furent établis par Jésus-Christ immédiatement; mais ce que nous lisons dans leurs actes, concernant *Saint-Paul*, mérite d'être observé. Quoiqu'appelé à l'Apostolat par une voie extraordinaire et miraculeuse, il falloit encore *à Paul* une mission ordinaire, avant qu'il exerçât le Ministère sacré. De qui reçut-il la consécration épiscopale et la mission pour l'Apostolat? des Pasteurs de l'Eglise entre les mains desquels son divin fondateur avoit déposé tous ses pouvoirs pour la propagation de l'œuvre du salut. *Paul*, en conséquence, par le canal des chefs de l'Eglise d'Antioche où

étoit alors fixée la chaire de *Saint-Pierre*, reçoit avec le caractère épiscopal, et avec l'imposition des mains, la mission légitime et ordinaire pour l'Apostolat (1). *Ministrantibus autem illis Domino et jejunantibus, dicit illis Spiritus Sanctus, segregate mihi Paulum et Barnabam in opus ad quod assumpsi eos. Tunc jejunantes et orantes, imponentesque eis manus,* DIMISERUNT *illos, et ipsi quidem* MISSI *à Spiritu Sancto abierunt* (2).

Voilà. N. T. C. F., la première mission qui ait été conférée par l'Eglise, et qui devoit servir de modèle à celle qui dans toute la suite des siècles, autoriseroit l'exercice de la puissance dans les successeurs des Apôtres.

Pour avoir droit à cette qualité, les Evêques ne peuvent donc être consacrés et envoyés arbitrairement par d'autres Evêques, si ils n'en ont reçu la commission de l'Eglise par l'organe du Souverain Pontife qui en est le

(1) Estius in Epist. S. Paul. Calmet. in Act. Apostol. c. 13, v. 3, Menoch. in act. c. 13. v. 2.

(2) Act. XIII, c. 2, 3 et 4.

chef, et en qui réside la plénitude du pouvoir apostolique. Quelle idée se feroit-on du Gouvernement ecclésiastique, si, pour être élevé à l'Episcopat, il suffisoit de le vouloir, et de jouir de la bienveillance de quelques Evêques, qui, sans avoir le pouvoir de l'Eglise, et sans aucune subordination dans l'ordre hiérarchique, créeroient chacun dans de petites coalitions, des Pontifes nouveaux? Un régime de cette espèce n'annonceroit-il pas l'anarchie la plus complette dans l'Eglise; et le plus auguste des caractères ne seroit-il pas bientôt avili aux yeux des fidèles? Ils finiroient par n'y plus appercevoir qu'un titre banal et insignifiant à la disposition du premier inconnu.

Dans tous les Empires, les Magistrats des tribunaux supérieurs, les grands Officiers de l'Etat, sont pourvus par le Prince, ou par le Corps qui a l'autorité souveraine, parce qu'elle est la source de la distribution, de la division, et de la gradation de tous les pouvoirs. Comme la société civile, l'Eglise a également sa hiérarchie, son Gouvernement, sa puissance publique. Les Evêques sont les Magistrats et les Administrateurs suprêmes de cette société religieuse, chacun dans le ressort qui leur est attribué; il faut donc que leur inau-

guration et leur institution soient marquées du sceau de la puissance publique.

Vous le savez, N. T. C. F., la discipline Ecclésiastique a varié sur l'exercice du pouvoir, quant au droit de donner la consécration et l'institution canonique aux Evêques. Il fut un tems où les Métropolitains et les Conciles Provinciaux excercèrent ce pouvoir, mais non sans l'agrément du Souverain Pontife, comme le démontrent évidemment les Décrets ci-dessus cités des Papes *Sirice*, *Innocent premier*, *Boniface*, *Hilaire*, et sur-tout *du Grand Saint-Léon* qui nous dit lui-même que son autorité protégea les droits des Métropolitains : *Restituto sibi per nos jure.*

Quoiqu'il en soit, un nouvel ordre de choses a succédé à l'ancien sur cette partie de l'économie Ecclésiastique. Depuis plusieurs siècles, c'est le Souverain Pontife qui autorise la consécration des Evêques, et qui leur donne *l'Institution Canonique*; les Bulles, que pendant toute cette longue suite d'années, ont reçu tous les Evêques de l'Eglise Gallicane, et en vertu desquelles ils sont ordonnés et institués, forment un témoignage irréfragable qui consolide la possession du Pontife

Romain: prérogative confirmée, tant par un Canon du Concile de Trente (1), que par son décret solemnel qui a pour titre *norma procedendi ad creationem episcoporum* (2), où l'Eglise assemblée recommande au Pontife Romain, d'après *l'obligation de sa charge et sa sollicitude universelle*, de ne pourvoir les Eglises que de bons et dignes Evêques. Le Concile suppose donc comme une vérité reconnue, qu'au Pontife Romain appartient de donner les provisions des Evêchés; et si l'objet immmédiat du décret n'a pas été de

---

(1) Si quis dixerit Episcopos qui auctoritate Romani Pontificis assumuntur, non esse legitimos et veros Episcopos, anathema sit. *Can.* 8, *Ses.* 25., *de Ord.*

(2) Ut ipse summus Pontifex, plenâ personarum notitiâ habitâ pro gregis dominici commodo de illis, si idonei per examen seu per inquisitionem factam reperti fuerint, ECCLESIIS POSSIT UTILIUS providere; eadem sancta synodus tot gravissimis Ecclesiæ incommodis commota, non potest non commemorare, nihil magis Dei Ecclesiæ esse necessarium, quàm ut beatissimus Romanus Pontifex, *quam sollicitudinem universæ Ecclesiæ ex muneris sui officio debet*, eam hîc potissimum impendat ut..... bonos maximè atque idoneos Pastores *singulis Ecclesiis præficiat.* (ses. 24, de ref. c. 1.).

prononcer sur cette prérogative pontificale, c'est que parmi les Catholiques elle ne formoit pas au tems du Concile une question problématique. En effet, le droit d'instituer, de confirmer les premiers Pasteurs, est une suite du privilège que Pierre a reçu de paître les *agneaux* et les *brebis*, et de *confirmer* les Apôtres, *ses frères.* (Luc 22. 32.).

Le savant *Hallier*, Docteur de la faculté de Théologie de Paris, a rendu hommage à cette doctrine qu'il enseigne comme avouée de l'Eglise Gallicane. CERTUM EST *Romanum Pontificem summam habere potestatem, ut per totum christianum orbem Episcopos constituat; ex quibus, summis Pontificibus competere Colligimus Episcoporum ubiquè terrarum creandorum curam, et potestatem, quæ si aliquando usi non fuerint, moderationi eorum ac prudentiæ tribuendum, utpotè qui meliùs ac commodiùs per alios à se constitutos Patriarchas, Primates, Metropolitanos ordinationem aut delectum fieri posse censuerint, quàm per se ipsos. Si quandò autem uti voluerint et expedire judicaverint, nemo quærere possit, quâ auctoritate id faciant, cum auctoritate Petri id facturi deprehendantur. Hæc est ea, quam*

toties inculcavimus, romanæ ecclesiæ prærogativa, ut ordinationibus firmitatem auctoritatemque ob principatum Ecclesiasticum conciliet, nec absque ejus communicatione plenitudinem officii, ut loquitur Bernardus, seu executionem legitimam aliquis consequatur : hæc Apostolicæ Cathedræ prærogativa est: hæc primatûs dignitas: hoc non novum, sed ipsius ecclesiæ constitutioni coævum, quod semper viguit privilegium. (Hallier de sacris elect. part. 3. l. 1. sess. 5. cap. 4. ff. 1. num. 55).

C'est donc une vérité portée jusqu'au dernier dégré d'évidence, que dans la discipline actuelle qui ne peut être changée que par un décret de l'Eglise ou du Souverain Pontife, tout Ecclésiastique nommé à l'Episcopat, qui reçoit la consécration sans la permission expresse du Souverain Pontife, et qui, sans obtenir également de lui la mission canonique, s'ingère dans le gouvernement épiscopal, reçoit sacrilégement l'onction Pontificale, encourt en conséquence la suspense de toute fonction épiscopale, est dénué de tout exercice de jurisdiction; est intrus et schismatique. Quiconque oseroit combattre ces assertions, abjureroit la

doctrine catholique, qui enseigne que l'Eglise a droit de fixer les règles de son gouvernement.

Ces principes établis, N. T. C. F., nous le demandons, de quel front le sieur *Lamourette* ose-t-il se dire votre Evêque légitime? Sans insister davantage sur la non-vacance de notre Siège, fait, dont la notoriété ne peut échapper au vulgaire le plus crédule; et sans vous remettre sous les yeux les circonstances qui ont signalé la prétendue élection du *sieur Lamourette*, étrange image de l'institution de la *primitive Eglise: scandaleuse* élection, qui a pénétré d'indignation toutes les ames honnêtes, et qui a prêté secrètement à la risée, même des partisans du système moderne; sans insister, dis-je, sur la non-vacance de notre Siège, et sur les nullités que nous pourrions opposer à cette élection, si nous avions le moindre intérêt à la discuter, nous interpellons le sieur *Lamourette*, en présence de tous les vrais Fidèles de notre Diocèse, de nous apprendre quels sont ses titres? qu'il les exhibe, et qu'il en justifie.

Il prétend être votre Evêque, N. T. C. F.; par conséquent il doit être Evêque catholique, puisqu'un troupeau catholique ne peut avoir qu'un Pasteur catholique.

Pour manifester son orthodoxie, il faut professer la foi dont l'Eglise présente les articles. Nous vous l'avons dit : en vertu d'une Loi inviolablement gardée depuis le Concile de Trente, quiconque est promû à l'épiscopat, doit faire, la main sur les saints Evangiles, la profession de foi dont le souverain Pontife envoie le modèle à chaque Evêque ; c'est une condition préliminaire sans laquelle on ne peut être élevé à l'épiscopat. *C'est* (dit Bossuet) *en conséquence de cette foi qu'on professe, d'après le symbole du Concile de Trente, et de Pie IV, qu'on monte sur le Siège épiscopal. Hinc Pius IV, post Concilium Tridentinum plenam, fidei professionem edidit..... hâc fide intrà Ecclesiam sunt ; ad Ecclesiæ dignitates, ipsasque adeò Episcopales Cathedras promoventur* (1).

Nous le demandons au *sieur Lamourette*? où a-t-il fait cette profession de foi des Evêques, rigoureusement exigée par le Pape, au nom de l'Eglise dont il est le Chef? quand le sieur Lamourette a-t-il fait cette profes-

(1) Bossuet, append. ad defens. déclar. Cleri gallic. tom. 1 cap. 2.

sion de foi? entre les mains de qui l'a-t-il faite? où est l'acte authentique qui constate cette profession? Il est essentiel, puisque dans la discipline actuelle, il faut de toute nécessité que le certificat en soit adressé au souverain Pontife. Jusques-là, nul Evêque ne peut s'immiscer dans aucune administration, *volumus quod tu, antequam regimini et administrationi dictæ Ecclesiæ te in aliquo immisceas, fidei professionem juxtà articulos jam pridèm à sede apostolicâ propositos emittere, et sic emissam professionis formam, ad sedem apostolicam transmittere omninò tenearis.* Voyez dans les Bulles d'Evêché la clause concernant la profession de foi. Dans cette profession, l'Evêque promu, doit jurer et jure obéissance au Pontife Romain, et à ses Successeurs. *Sanctam Catholicam et Apostolicam Romanam Ecclesiam omnium Ecclesiarum matrem et Magistram agnosco, Romanoque Pontifici beati Petri Apostolorum principis successori, ac Jesu-Christi vicario, veram obedientiam* SPONDEO ET JURO (1).

---

(1) Vid. Form. juram Profess. fid. Concil. Trident. juxtâ decret. Pii IV.

Le

Le sieur Lamourette ne peut présenter cette profession de Foi spéciale et détaillée : il est donc entré dans l'Episcopat sans la première condition préliminaire indispensablement exigée par le souverain Pontife, qui n'a reçu aucun monument de l'orthodoxie du sieur LAMOURETTE, et qui cependant a droit de s'en assurer. Par conséquent, celui-ci peut bien s'imaginer être Evêque *catholique*, dans son *sens*, dans un certain *sens*; mais certainement il ne l'est pas dans le *sens* de l'Eglise, ni dans le *sens* du Vicaire de Jésus-Christ.

A cet argument embarrassant, N. T. C. F., qu'opposera votre prétendu Pasteur? A l'exemple de tous les intrus ses consorts, il vous dira *qu'il a adressé une lettre au Pape, en signe de communion de Foi, conformément au Décret de la Constitution civile du Clergé*, Lettre qu'il ne manquera pas, comme eux, de rendre publique par la voie de l'impression.

Voilà le piège, N. T. C. F., qui a été tendu à la crédulité de la multitude, et dont la subtilité est de nature à entretenir l'illusion dans son esprit. Voulez-vous savoir ce que c'est que cette Lettre de communion de Foi?

Elle se réduit essentiellement à écrire au Pape, qu'on prétend professer la Foi catholique, sans se soumettre à sa jurisdiction de droit divin dans l'Eglise universelle. Voilà, certes, une singulière *communion de Foi* avec la Chaire de Saint-Pierre ! Car le résultat de cette Lettre est de n'avoir plus aucune relation religieuse, directe, ni indirecte avec le Saint-Siége pour aucun objet concernant le Gouvernement de l'Eglise ; de sorte que cette Lettre de communion de Foi écrite au Pape, est une insinuation, que c'est la première et la dernière de sa vie qu'on lui écrira.

Sur quels objets porte cette incroyable et bizarre déclaration de Communion? Elle est catholique, ou elle ne l'est pas, puisque c'est une *communion de Foi.* Si elle n'est pas catholique, ce n'est plus une communion de Foi avec le Chef de l'Eglise qui est essentiellement catholique; si, au contraire, elle est orthodoxe, elle doit renfermer et répéter mot-à-mot *de verbo ad verbum*, comme vous l'avez vu ordonné ci-dessus, tous les articles de la profession de Foi que font *tous les Evêques du monde catholique.*

Quand donc *le sieur Lamourette* parlera

de sa Lettre de Communion au Pape, il faudra, ou qu'il s'abstienne d'en donner au Public la copie, ou qu'elle contienne la profession de Foi des Evêques ; car tout l'Episcopat du monde catholique attestera au *sieur Lamourette*, que, s'il n'a pas souscrit *tous les articles* de cette profession littéralement et textuellement, sa Communion de Foi avec le Pape, est une chimère ou un jeu.

Faites attention, N. T. C. F., à la nature de toute communion de Foi. Le terme de *Communion* est essentiellement corrélatif ; c'est-à-dire, exige un rapport mutuel entre celui qui envoie sa communion, et celui à qui elle est envoyée. Le mot *communion* ne présente donc à l'esprit que l'idée d'une communication réciproque; or, il est souverainement ridicule de prétendre être en communauté ou communion avec un autre sur un objet quelconque, tel qu'une profession de doctrine ou de principes, si celui-ci refuse de participer à cette correspondance de sentimens : plus de réciprocité : dès-lors plus de communication, plus de Communion.

D'après cette définition, si le *sieur Lamourette* est, en vertu de sa Lettre, *en com-*

munion de foi avec le Souverain Pontife, qu'il nous exhibe la preuve de la *participation* que le Pape prend à cette communion, c'est-à-dire, qu'il nous exhibe la *réponse que le Souverain Pontife a dû faire à sa Lettre de communion.*

En attendant, nous dirons et nous répèterons : le *sieur Lamourette* peut s'imaginer être Evêque catholique dans *un sens, dans un certain sens* que tout le monde connoît; mais il ne l'est sûrement pas dans le *sens* de l'Eglise, dans *le sens* du Souverain Pontife, parce que c'est une Loi aujourd'hui en vigueur, que tout Evêque catholique, avant que d'être promu, doit faire la profession de Foi, selon les articles proposés par le Saint-Siège apostolique.

Premier défaut qui exclut de toute Administration épiscopale le sieur *Lamourette. Volumus quod tu, antèquam regimini et administrationi dictœ Ecclesiœ, te in aliquo immĭsceas fidei professionem, juxtà articulos jampridèm à sede apostolicâ propositos emittere..... omninò tenearis.*

Pour s'assûrer encore si le sieur *Lamourette* est Evêque catholique, voyons ce qui s'est passé à la cérémonie de sa Consécra-

tion. Quelles sont les Lois de la discipline actuelle, à laquelle est asservi tout Prélat qu'on décore du caractère épiscopal?

1°. Il ne peut être consacré que d'après une permission du Souverain Pontife. Que le sieur *Lamourette* nous fasse donc voir l'acte qu'on appelle *munus Consecrationis*, en vertu duquel la Puissance ecclésiastique a autorisé sa Consécration. Sans ce pouvoir, qui donc a pu le consacrer? Qui l'a consacré? Cependant il l'a été. Par qui? par l'Evêque *de Lydda*, *in partibus*, assisté de deux autres Evêques *intrus*.

C'est une Doctrine soutenue dans toute l'Eglise, que nul Evêque ne peut exercer de jurisdiction que dans l'étendue de son Diocèse. Il ne peut conférer les Ordres qu'aux Ecclésiastiques qui font partie de son troupeau : dans tout autre cas, il faut que la jurisdiction lui soit communiquée par l'Evêque de celui qui est ordonné. Les Décrets des Conciles sont formels sur les bornes de la jurisdiction des Evêques concentrée dans leurs Diocèses ; hors de-là, il faut que la jurisdiction leur soit communiquée par l'Evêque du territoire où elle est exercée. Le Concile de Trente prononce des peines contre les

Evêques qui confèrent les Ordres à un Clerc d'un Diocèse étranger, sans la permission expresse de l'Ordinaire : *nulli Episcopo liceat cujusvis privilegii prœtextu, Pontificalia in alterius Diœcesi exercere, nisi de ordinarii loci expressâ licentia, et in personas eidem ordinario subjectas tantùm : si secùs factum fuerit, Episcopus ab exercitio Pontificalium, et sic Ordinati ab executione Ordinum, sint ipso jure suspensi.* (Décret. de reformat. sess. VI, C. V.).

Quoi? si, pour l'ordination légitime d'un Prêtre, il est nécessaire que le Prélat qui lui impose les mains, ait sur lui la jurisdiction ordinaire, ou qu'elle lui soit communiquée, peut-on se persuader que l'épiscopat, qui est la plénitude du Sacerdoce, puisse être conféré par un Evêque sans jurisdiction sur le sujet consacré? Le systême de la jurisdiction *universelle* des Evêques, doctrine inventée dans ce moment pour seconder la cause désespérée des nouveaux Décrets ecclésiastiques et des Evêques intrus, est un phantôme qui s'évanouit devant tous les anathêmes de l'Eglise.

Tous ces principes incontestables sur la nécessité de la jurisdiction ordinaire, ou

communiquée pour l'exercice des fonctions Episcopales, sont doublement impérieux relativement aux *Evêques in partibus*, dont le pouvoir territorial est renfermé dans un Diocèse situé chez les Infidèles.

Afin donc que le sieur *Lamourette* eût pu être légitimement consacré d'après toutes les Lois ecclésiastiques, il eût fallu que le Pape eût commis l'Evêque *in partibus* qui a procédé à la consécration, et qu'à celui-ci, l'Evêque du Diocèse où elle a été faite, eût encore accordé *le territoire.* Nous avons sous les yeux la formule d'une permission émanée de l'Ordinaire pour consacrer un Evêque; elle est ainsi conçue : *ut possit RRus. Archiepiscopus electo Episcopo...... munus consecrationis conferre in aliquâ urbis Parisiensis Ecclesiâ, licentiam concedimus per prœsentes, et territorium ad hoc accomodavisum* (1).

Or il est évidemmnet impossible au sieur *Lamourette* de nous prouver que l'Evêque son consécrateur, et ses Intrus assistans, aient

(1) Permission accordée par M. de Harlai Archevêque de Paris, à M. le Tellier Archevêque de Rheims, pour sacrer M. de Breteuil nommé à l'Evêché de Boulogne. V. not. Apostol. tom. 1. L. III. ch. 12. p. 523.

reçu la commission du Souverain Pontife, *munus consecrationis*, et que *M. de Juigné Archevêque de Paris*, leur ait accordé *le territoire* pour cette cérémonie. Par conséquent ils ont encouru *tous les quatre* les censures prononcées par l'Eglise contre les Ordinations conférées et reçues au mépris de tous les Canons.

Quelle affreuse idée se former d'un faux Pontife consacré par la profanation de tout ce que la Religion a de plus auguste et de plus sacré !

Pour vous en imposer plus adroitement, N. T. C. F., sur toutes les innovations incroyables qu'on introduit, on a la mauvaise foi de vous dire qu'on rétablit les usages de la *primitive Eglise*. Vous allez apprendre comme elle traitoit ceux qui recevoient furtivement le Caractère épiscopal.

L'impie Novatien, retiré dans un coin de l'Italie, se fit ordonner par trois Evêques dont il trompa la simplicité, en les enfermant dans une Hôtellerie où il les séduisit par les plaisirs de la table. Peu de tems après, l'un d'eux retourna à l'Eglise, en confessant, avec des larmes et des gémissemens, la prévarication dont il s'étoit rendu coupable. Le Pape *Saint-*

Corneille, aux pieds duquel il alla se jetter, le réduisit *à la Communion laïque*, *et déposa les deux autres Evêques. Quem nos*, (dit Corneille), *cum universus populus præsens deprecatus esset*, *ad Communionem laïcam suscepimus. Reliquis etiam* (duobus) *Episcopis successores ordinavimus*, *eos que in loca illorum misimus* (1).

Maxime de Salone s'étant fait ordonner d'une manière irrégulière, le Pape *Saint-Grégoire le Grand*, qu'on n'accusera pas de prétentions ambitieuses, écrivit à *Maxime* qu'il méritoit *d'être puni pour avoir été ordonné sans le consentement du Saint Siège, parce que c'est une faute intolérable* (2). *Rheticius* Evêque d'Autun, excommunia *Donat* consécrateur du schismatique Majorin (*Hist. Eccles. Fleury*, *l.* 10, *n.* 11).

Voilà comme dans les premiers siècles, on sévissoit contre les Evêques qui se faisoient ordonner contre les Canons. Que penser donc de la consécration reçue et conférée par les *Novatien*, les *Donat* et les *Majorin* du jour?

---

(1) V. fragment. epist. 9, s, Cornelii, ad fab. episcop. antioch, apud dom coustant.

(2) V. Hist. Ecclés, t. 36, n. 7.

Ainsi la consécration du sieur *Lamourette* est contraire à toutes les règles de l'Eglise ; elle n'est pas émanée de la Puissance ecclésiastique: elle est illégale, sacrilège et schismatique ; par conséquent il n'est pas *Evêque catholique*, parce qu'il n'a pas été consacré suivant l'ordre hiérarchique de tous les Evêques catholiques.

2°. Avant leur consécration, ils sont tenus encore de prêter le serment de fidélité canonique au Pape, entre les mains du consécrateur ; ce Serment est un acte distinct de celui de la profession de Foi.

Observez, N. T. C. F., qu'il ne suffit pas qu'un Evêque catholique professe la même Foi que le souverain Pontife; il faut de plus qu'il jure obéissance, selon les Canons, au Vicaire de Jésus-Christ, parce que le successeur de Pierre a, de droit divin, la primauté de jurisdiction dans l'Eglise. En vertu de cette primauté, le Souverain Pontife est supérieur aux Evêques; il a droit de leur commander; et ceux-ci doivent lui obéir dans tout ce qui intéresse la foi et la discipline. Cette jurisdiction est une prérogative réelle et active, qui consiste dans l'exercice des actes extérieurs de gouvernement qu'elle

suppose et qu'elle entraîne. C'est donc un devoir de conscience de la part des Evêques, de rendre hommage à cette jurisdiction, et de s'engager par serment à s'y soumettre, parce que cette jurisdiction n'est pas une pure théorie, une spéculation négative. Quiconque refuse ce Serment de soumssion canonique envers le Pontife Romain, se soulève contre l'autorité de la Chaire de *Saint-Pierre*, et se sépare du centre de l'unité catholique? Voilà le *Schisme.*

Où est le serment qu'a dû prêter au Pape, le sieur *Lamourette*, dans la cérémonie de son sacre? et comment l'auroit-il prêté ce serment, puisqu'il contredisoit celui qu'il avoit précédemment émis, de *maintenir de tout son pouvoir la Constitution civile du Clergé*, et par conséquent tous ses articles? Or, il en est un qui défend de reconnoître dans le Chef de l'Eglise aucun exercice de jurisdiction en France, puisqu'il défend de demander au Saint-Siège toute espèce de dispenses et de provisions. Loin donc que le sieur *Lamourette* ait prêté le serment d'obéissance au Pape, il avoit *juré*, au contraire, de ne pas contracter cet engagement. Le sieur *Lamourette* s'est donc dispensé d'u

serment que doivent prêter, et qu'ont prêté tous les Evêques de l'Eglise catholique. Sans ce serment, le Vicaire de Jésus-Christ ne reconnoît pas d'Evêque orthodoxe. Le sieur *Lamourette* n'est donc pas Evêque catholique.

Enfin, N. T. C. F., nous allons vous produire contre lui le dernier titre de condamnation, et que jamais il ne pourra détruire, malgré tous ses subterfuges et tous ses sophismes.

C'est une vérité constante, et nous l'avons établie plus haut : point de Pasteur, sans Mission légitime; elle se donne par l'institution canonique que le Pape confère dans la discipline actuelle. Comme ce titre, qui constate la mission de celui qui est promu à l'Episcopat, est de la dernière importance, l'Eglise a réglé que l'exhibition de ces Provisions canoniques appelées *Mandat apostolique*, feroit partie du rit de la Consécration, attendu la liaison essentielle qui se trouve entre l'ordination et l'institution : voilà pourquoi le Pontifical veut que la Consécration débute par cette question que le Consécrateur fait à l'Elu : *avez-vous la Mission canonique du Saint-Siège? habetis Mandatum apostoli-*

cum? La réponse est suivie de la lecture, en extrait, du Mandat apostolique.

Savez-vous, N. T. C. F., ce qui est arrivé à la Consécration du sieur *Lamourette*? Cette partie intégrante du rit de l'Ordination pontificale, a été omise ou tronquée; on n'a point adressé au sieur *Lamourette* cette interrogation, *habetis Mandatum apostolicum?* et en conséquence il n'a pas répondu qu'il étoit pourvû de ce *Mandat apostolique*, par une raison très-sensible; c'est qu'il ne l'avoit pas. Pourquoi? c'est que, selon la nouvelle constitution du Clergé, le Pape est, et doit être, entièrement étranger à *l'Ordination* et à la *Confirmation* des Evêques *constitutionels.* Ainsi l'interpellation ordonnée par le Pontifical sur l'Institution canonique, devenoit une cérémonie sans objet, qui ne pouvoit plus avoir lieu; omission très-conséquente aux principes de la nouvelle Eglise, mais qui a causé une vive sensation dans la capitale du Royaume où s'est jouée la scène sacrilège de la Consécration successive de cette tourbe d'Intrus, au nombre desquels étoit le sieur *Lamourette.*

En Effet, quelle a été l'indignation des vrais fidèles, en apprenant que les consé-

crateurs et les consacrés ont supprimé non-seulement l'article du Pontifical sur *la profession de Foi* et l'omission du *serment d'obéissance* au Pape ; mais encore que pour simuler le rit de la présentation des provisions canoniques, ils ont substitué à l'exhibition du *Mandat apostolique*, celle d'une pièce vraiment singulière. Car au lieu de la question selon la forme ordinaire, *habetis mandatum apostolicum*, on prétend que le consécateur s'est contenté de demander *habetis mandatum* ? En omettant le mot essentiel *apostolicum ;* et que les Intrus ont répondu *habemus*, en montrant *le Procès-verbal de leur élection ;* réponse dont voici le vrai résultat ; *oui*, *nous avons le mandat de notre institution canonique*, *dans l'acte des Electeurs de nos Départemens respectifs ;* c'est-à-dire, formés *de Laïques*, *de Juifs* et de *non-catholiques.*

Quoiqu'il en soit de ce fait, ce n'est pas à la demande de *la sainte mère l'Eglise catholique*, *postulat sancta mater Ecclesia catholica*, mais *à la réquision* de la Nation qui comprend dans son sein des Disciples de la *Synagogue et de Calvin*, que les Intrus ont été consacrés et institués.

Il est certain, N. T. C. F., que les cérémonies du Pontifical ont été par eux altérées et morcelées (1); malgré les anathêmes du Concile de Trente (2), prononcés contre ceux qui, dans l'administration des Sacremens, changent les rits approuvés de l'Eglise.

Qu'on appprétie maintenant ce titre qui a constaté la Mission du sieur Lamourette. Il a été consacré étant dépourvu d'Institution Canonique: il n'est donc pas Evêque selon le rit catholique.

Considérez, N. T. C. F., à quel degré est parvenue l'impudence des intrus qui, pour vous séduire, ne rougissent pas de se mentir à eux-mêmes; car précisément en invoquant l'ancienne discipline, où les Métropolitains confirmoient les Suffragans élus de leur Province, les Evêques de la nouvelle Eglise fournissent contre eux un argument de plus, qui démontre leur intrusion.

Cette discipline, par laquelle les Métropo-

---

(1) Les intrus dans la cérémonie de leur sacre ont supprimé ou travesti à leur manière, presque toute la partie qui, dans le Pontifical, précède les *Litanies*.

(2) Conc, trid. ses. VII. de sac. genere can. XIII. sess. XXIII. de ordin. can. V.

litains instituoient leurs Suffragans, existoit, disent-ils ; elle n'existe donc plus aujourd'hui. Si les intrus attaquoient cette conséquence, nous provoquerions contre eux une nuée de témoins ; ces milliers d'Evêques français qui depuis deux siècles au moins, ont reçu incontestablement leur institution du Saint-Siège.

Si cette discipline n'existe plus, de quel droit les intrus prétenderoient-ils la rétablir de leur autorité privée ? Que deviendroit le gouvernement de l'Eglise, si sa discipline générale étoit soumise à des volontés particulières ?

Supposons néanmoins qu'elle subsistât encore, cette discipline ; tous les élus à l'Episcopat *national* devoient donc demander à leur Métropolitain respectif, et devoient obtenir de lui, l'institution canonique ; or, que le sieur *Lamourette* et ses consorts nous disent le nom du Métropolitain qui leur a donné l'*institution canonique.*

Mais comment auroient-ils pu recourir à leur Métropolitain, dans le moment même où ils ont l'audace de se substituer dans leurs sièges, par un brigandage dont l'espèce est sans exemple ?

Ainsi, N. T. C. F., se vérifient ces paroles de l'écriture, *comprehendam sapientes in*

astutiâ

astutiâ eorum. (1. cor. 3. 19). Lorsque la fatale Constitution du Clergé parut, tous ceux qui avoient un intérêt secret au bouleversement de l'Eglise, affectèrent de réclamer à l'envi la discipline de la primitive Eglise, qu'ils donnoient comme la base des nouveaux Décrets; en conséquence, ils investissoient de plein droit les Métropolitains, de la prérogative du Saint-Siège, pour l'institution canonique. C'est un article formel des décrets ecclésiastiques. Cependant quel a été le résultat de ce décret? C'est d'en amener un autre, qui, d'un trait de plume, supprime tous les Métropolitains. Ce qu'il y a d'incroyable, c'est que, malgré cette suppression, quand l'on fait à ces intrus cette embarrassante interpellation, *de qui tenez-vous votre mission, votre institution canonique*? Est-ce du Pape? Non. Est-ce de votre Métropolitain dans l'ordre de la véritable Hiérarchie? Non encore, car ces Métropolitains sont évincés de leurs sièges par la force. Cependant, tous les écrivains aux gages des intrus, s'épuisent en érudition pour nous démontrer ce dont personne n'a jamais douté, que, dans l'ancienne discipline, les Métropolitains instituoient et confirmoient les Evêques. Et voilà que, sans cette même autorité

des Métropolitains, les intrus s'impatronisent dans l'épiscopat ; ainsi se percent-ils eux-mêmes des propres armes qu'ils empruntent de la primitive Eglise, puisqu'elle dément leurs innovations ; voilà où mènent l'incohérence et l'inconséquence, dans tous les *Sectaires.*

Ainsi le Sieur *Lamourette*, d'après les règles de tout régime quelconque de l'Eglise, soit de l'ancienne, soit de la nouvelle discipline, n'a, et n'a pu avoir *l'institution canonique ;* donc également sous ce rapport, il n'est point Evêque Catholique, parce qu'un Evêque Catholique ne peut gouverner un Diocèse Catholique, sans une mission légitime, c'est-à-dire, sans l'exercice de la jurisdiction conférée par la Puissance légitime.

Le Sieur *Lamourette* croira-t-il pouvoir pallier la nullité de sa mission, par l'usage qu'il auroit fait du Décret qui renvoie à un *Evêque désigné par le Département ou son Directoire*, pour obtenir de cet Evêque la Confirmation canonique ; il ne manquoit plus que ce Décret inoui, pour annoncer à toute l'Europe Catholique le principe d'où part la Constitution civile du Clergé et le but où elle veut arriver.

N'oubliez pas, N. T. C. F., qu'on a voulu

vous persuader que la nouvelle Constitution n'étoit que le rappel aux Lois de la primitive Eglise : il faut donc que le Sieur *Lamourette* se charge de nous découvrir dans la discipline ancienne, un Canon qui autorise à recourir pour l'institution des Evêques, à un Evêque désigné par une Assemblée de Laïques. Sans cette découverte, tout l'échaffaudage de la Constitution nouvelle du Clergé se brise, et tout l'édifice est anéanti.

Nous le demandons à tout homme imbu des premiers élémens de la Foi Catholique : donner la Confirmation canonique, n'est-ce pas communiquer la jurisdiction spirituelle ? Or, quelle seroit la témérité de cet Evêque désigné, qui se fût permis une démarche de cette espèce ? En vertu de quel titre eût-il conférée cette mission ? Est-ce par un Décret de l'Eglise universelle ? Où est-il ce Décret ? Est-ce par une Bulle du Souverain Pontife ? Où est-elle cette Bulle ? Est-ce par une Loi de quelque grande Eglise assemblée ? Où est cette Loi ? Que le Sieur *Lamourette* nous la présente.

Cet Evêque *désigné* par le Département auquel il auroit eu recours, seroit, ou un Evêque qui auroit admis la Constitution, ou

un *des Evêques intrus.* Dans le premier cas, de qui ce Prélat tient-il le pouvoir de conférer l'Institution canonique? Est-ce de la Constitution qu'il a adoptée? Où est la Sanction de l'Eglise, qui ait ratifié cette Constitution?

Est-ce en qualité d'Evêque? Mais le caractère épiscopal, qui par lui-même ne donne pas l'exercice du Pouvoir de gouvernement dans l'Eglise, établit l'égalité entre tous les Evêques, et pour donner la jurisdiction à un autre Evêque, il faut être son Supérieur hiérarchique. Cet Evêque désigné osera-t-il dire, qu'en vertu du titre de Métropolitain, il a institué le sieur *Lamourette* ; mais comment, même avec toutes les ressources de la dialectique la plus subtile, pourra-t-on démontrer à tous les Evêques de l'Eglise Catholique, Apostolique et Romaine, qu'un Evêque quelconque désigné au hazard par le Département de Rhône et Loire, acquiert une autorité hiérarchique sur un autre Evêque, et qu'il y a dans la Province ecclésiastique de Lyon, un autre Métropolitain que nous, établi par l'Eglise, en cette qualité.

Si les intrus font semblant de croire à cette fable, c'est-à-dire, à l'institution canonique donnée par cet Evêque désigné, créé subite-

ment Supérieur hiérarchique du Sieur *Lamourette*, nous sommes persuadés qu'il leur arrive ce qu'imputoit l'Orateur Romain aux Haruspices, c'est-à-dire aux ministres des Divinités du Paganisme, de ne pouvoir *s'aborder sans sourire* sur le rôle qu'ils jouoient pour en imposer au Peuple.

Si, au contraire, l'Evêque désigné est un intrus lui-même, dès-lors dans ce nom que l'Eglise lui donne, nous lisons sa propre condamnation, et, par conséquent, la proscription de la mission dont il eût investi le sieur *Lamourette*; et nous croirions faire outrage aux lumières des Citoyens sensés; si nous entreprenions de démontrer qu'un intrus, paralisé pour toute fonction épiscopale, par les décrets les plus solemnels de l'Eglise, ne peut communiquer une jurisdiction qu'il n'a pas, d'après cet axiôme si connu, *nemo dat quod non habet:* jurisdiction qu'il n'a pû recevoir de son consécrateur, puisque celui-ci n'en avoit lui-même aucune. Comment faire concevoir, en effet, qu'on puisse donner à un autre, un pouvoir qu'on n'a pas soi-même?

Cette nullité de Jurisdiction, et, par conséquent, l'impuissance de la communiquer, seroit également saillante dans un Prélat qui,

après avoir été légitimement consacré et institué ci-devant dans un Siège, auroit donné sa démission librement, auroit en conséquence provoqué l'élection de son successeur, l'auroit ratifiée, soit en le consacrant, soit en secondant son installation même non-canonique. Dans cette circonstance vraiment neuve dans l'Eglise, et où l'application du principe de droit sur la nécessité de l'acceptation de la démission par le Supérieur du Prélat démis, ne peut plus avoir lieu, la répudiation de son Eglise hautement faite par celui-ci, n'emporte-t-elle pas évidemment l'abdication de tout pouvoir jurisdictionel, laquelle relègue le Pontife démis, dans la classe *des Evêques in partibus*, à qui il ne reste plus que le caractère épiscopal?

Mais enfin, N. T. C. F., de qui émanent donc cette Jurisdiction, ces pouvoirs spirituels que le sieur *Lamourette* prétend avoir reçus? Quelle est donc cette puissance inconnue, en vertu de laquelle, consacré et institué par des formes étonnantes et nouvelles, il s'arroge le titre et l'autorité de premier Pasteur de l'Eglise de Lyon?

Donnez, N.T. C. F., la plus grande atten-

tion à ce que nous allons vous apprendre sur cette matière.

La Foi catholique nous enseigne que l'Eglise seule a la Puissance spirituelle ; qu'elle seule a droit de se gouverner, de donner à ses Pasteurs la mission, de les instituer et de les déposer, de régler leurs fonctions, de les borner ou de les suspendre. Chacune de ces assertions est un dogme de Foi ; par conséquent, c'est une grande hérésie, que la doctrine suivante.

« La Jurisdiction spirituelle, l'autorité du » gouvernement spirituel dans l'Eglise, appar- » tient aux Laïques : ils ont le droit d'instituer » les Pasteurs du premier et du second ordre, » de leur donner la mission canonique, de » les destituer, de les déposer, de leur assi- » gner des fonctions, ou de les interdire ».

Cette Doctrine, N. T. C. F., est précisément *l'hérésie de Marsille de Padoue*, réchauffée par *Wiclef*, *Jean Hus*, *Luther et Calvin* (1).

Marsille enseignoit en effet *que la puissance ecclésiastique et spirituelle avoit été conférée par le Peuple au magistrat politi-*

---

(1) Jurieu, système de l'Eglise. pag. 586.

que, (*s'il étoit chrétien*), *que les Pontifes la recevoient du magistrat*; mais que, si celui-ci ne professoit pas le christianisme, alors le Peuple la conféroit immédiatement aux Pontifes mêmes : que ceux-ci ne l'exerçoient jamais qu'avec subordination, à l'égard du Prince ou du Peuple (1). Ce sistême dangereux, renouvellé dans le siècle qui a précédé celui-ci, et qui attribue la propriété de l'Autorité spirituelle au corps entier de l'Eglise, à la société générale des Fidèles, en tant qu'elle renferme tous les Laïques ; est faussement appuyé sur le droit naturel de chaque société; mais quand ces principes, appliqués à l'ordre politique, pourroient convenir à certaines sociétés, telles que les républiques, dumoins ils ne pourroient être appliqués à une société *surnaturelle et divine*, telle que l'Eglise. *Pour se faire un maître sur la terre*, dit Bossuet (2), *il suffit de le reconnoître pour tel*, *et chacun porte ce pouvoir dans*

---

(1) V, L'ouvrage de Marsille de Padoue, intitulé *Defensor pacis*. part, 1. ch. 15. part, 2. ch, 45. 9, 10, conl. 4.

(2) Hist. des Variat. l. 15. n. 121.

sa volonté; *mais il n'en est pas de même pour se faire un Christ*, *un Sauveur*, *un Roi céleste*, NI POUR LUI DONNER DES OFFICIERS. C'est Jésus-Christ qui a choisi les premiers Pasteurs de l'Eglise. C'est lui qui est l'auteur et le principe de toute autorité spirituelle. Les Apôtres tiennent leur autorité de Jésus-Christ ; c'est à eux qu'il a donné les Clefs du Royaume des Cieux, avec le pouvoir de l'ouvrir et de le fermer à leur gré ; ces Clefs sont le Symbole de l'autorité ecclésiastique. Jésus-Christ n'a pas seulement donné à ses Apôtres le droit de faire usage de ces Clefs en fermant et ouvrant le ciel, mais encore il leur a donné ces Clefs mêmes (Matth. 16. 19.), c'est à dire tout le fonds et la propriété de l'autorité.

En effet, le Seigneur n'a pas d'abord établi son Eglise, et mis entre ses mains toute l'autorité spirituelle, pour la faire exercer ensuite par les pasteurs qu'elle se choisiroit, *mais avant qu'elle fût une société particulière*, il a commencé par choisir les Pasteurs qui devoient la gouverner, et il leur a donné directement toute l'autorité : *priùs illa potestas* (*Apostolorum*), dit le savant *Pétau*, *fixa constitutaque fuit*, *atque ministerium ejus*, *et*

Episcopi priùs designati, quàm Ecclesia, atque totum corpus, ac respublica tota coaluisset. Itaquè non antè penès ipsam communitatem jurisdictio Ecclesiastica resedit, et indè velut populari consensu, in Magistratus est translata. (Pétau, de Eccles. hierarch. L. 3. C. 14. N. 6.).

Cette erreur de *Marsille*, qui sappoit par les fondemens tout l'édifice de l'Eglise, en faisant passer toute l'autorité de son gouvernement, des mains des Pasteurs dans celles des fidèles, fut condamnée par le Pape Jean XXII, dans sa Bulle du 23. Octobre 1327., publiée dans tous les Royaumes Catholiques. Elle fut également proscrite par les Conciles de Sens en 1528, et de Cambray en 1567.

Le Ministre protestant *Jurieu*, dans *son Systême* de l'Eglise, pag. 586., place également la source de la Puissance Spirituelle de l'Eglise, dans les mains des fidèles.

Cette Doctrine est donc une Hérésie véritable, dans toute l'étendue du terme.

Prenez maintenant, N. T. C. F., la Constitution civile du Clergé. Y lit-on explicitement en toutes lettres ces assertions hétérodoxes?.. L'Assemblée Nationale a la jurisdiction spirituelle, et elle a le droit de gouverner

l'Eglise, de donner à ses Pasteurs la mission; de les instituer, de les déposer, de leur attribuer des fonctions ou de les en priver.

Non, N. T. C. F., non : mais n'allez pas croire pour cela que la Constitution *civile* du Clergé en soit moins une production enfantée par l'hérésie.

L'histoire nous apprend que, quand les Novateurs ont entrepris d'altérer la Foi des Peuples, ils ont tous commencé par s'envelopper sous le manteau de l'Orthodoxie, en employant des expressions ambigues, en faisant adroitement des omissions et des réticences; et, en proportion des progrès du prosélytisme, ils dévoiloient leur système par gradation, en attendant le moment de s'expliquer nettement, et d'arborer hautement l'étendard de la révolte contre l'Eglise. Jamais il n'y eût eu d'hérésie dans l'Eglise, si les Novateurs eussent, de front et brusquement, heurté la Foi des fidèles; d'après cette maxime confirmée par l'expérience de tous les siècles, qu'une Nation toute entière ne change jamais dans un instant sa créance; de même qu'en fait de mœurs et d'usages, la multitude est la classe qui abdique la dernière le costume ancien, elle est aussi la der-

nière qui abjure l'ancienne religion de ses pères.

Le moment, marqué pour l'exécution du projet, médité depuis si long-tems, de renverser la Religion catholique en France, venoit d'arriver ; cet évènement étoit donc de nature à exiger de la part des créateurs de la Constitution du Clergé tous les rafinemens de l'art dans la manipulation des hérésies. Ils sentirent que le point capital étoit de ne point blesser, dans le début, la Catholicité du Peuple. De-là, dans la manière de présenter les Décrets ecclésiastiques, cette circonspection fallacieuse qui a été le talisman dont on s'est servi pour fasciner avec plus de succès les yeux du vulgaire.

Ecoutez, N. T. C. F., l'expédient qu'on a mis en usage pour vous dérober la marche qu'on vouloit tenir. On imagina de ne jamais mettre en principe d'une manière visible et sensible, c'est-à-dire, de ne jamais *écrire* dans la Constitution du Clergé le système religieux de *Marsille de Padoue*, *de Wiclef*, *de Jean Hus*, *de Luther*, *de Calvin*, *et de Jurieu* ; le piège eût été trop grossier ; et s'il eût échappé à votre attention, il n'étoit pas vraisemblable que vos Pasteurs, les *senti-*

nelles d'Israël, se fussent endormis, et ne vous eussent pas avertis du danger, dès la première lecture des décrets ecclésiastiques. Quel fut donc l'expédient qu'on imagina pour opérer l'illusion ? On s'abstint d'insérer textuellement dans ce code nouveau la théorie du systême des hérétiques que nous venons de nommer ; mais on érigea en lois la pratique et l'exécution de ces mêmes principes.

Tel est en effet le pivot sur lequel roulent tous ces nouveaux décrets. Qu'on fasse passer au creuset la Constitution civile du Clergé, tous les articles donneront pour résultat cette hérésie formelle : *la Jurisdiction spirituelle est entre les mains de la Puissance Civile.*

Rappelez-vous, N. T. C. F., que d'abord on n'avoit décrété par l'article XVII. du titre II. de la prétendue Constitution du Clergé, que l'*Elu demanderoit la confirmation canonique à son Métropolitain, ou s'il est élu par l'Evêque de la Métropole, au plus ancien Evêque de l'Arrondissement.* De même, par l'aticle XX, *la Consécration ne pouvoit se faire que dans l'Eglise Cathédrale par le Métropolitain, ou à son défaut, par le plus ancien Evêque de l'arrondisse-*

ment. Vous le voyez, dans tous ces articles, il n'y avoit pas un mot qui fît mention de la peine de la destitution prononcée contre les Métropolitains qui refuseroient de confirmer les Evêques établis par l'Assemblée; l'idée de cette déposition ne pouvant pas même se présenter à l'esprit d'une Nation qui se disoit Catholique.

Rappelez-vous encore, que tous les articles de cette législation ecclésiastique furent décrétés comme *Constitutionels*, et par conséquent comme devant être permanens, au moins pendant un certain laps de tems, puisqu'il seroit souverainement ridicule de dénommer *Constitution*, et par conséquent *Statut fondamental*, une Loi dont la mobilité la soumettroit à des changemens perpétuels et arbitraires.

Cependant, par la plus étrange des singularités, ces articles *Constitutionels* qu'on devoit *jurer* et que plusieurs avoient juré de *maintenir de tout leur pouvoir*, n'existoient déjà plus, quelques mois après leur création. Parut alors le Décret qui déléguoit à un Evêque *désigné par le Directoire* le droit de donner l'institution canonique. Cette Loi incroyable fut suivie d'une autre qui portoit, qu'on

procéderoit par des élections *au remplacement de tous les Archevêques et Evêques du Royaume*, qui auroient refusé de prêter le Serment.

Ce refus de Serment, N. T. C. F., n'étoit pas le vrai motif de ce décret révoltant. Il fut l'ouvrage du désespoir où les intrus étoient plongés, par l'impossibilité d'obtenir l'institution canonique ; car ne voulant pas recourir au Saint-Siège dont ils venoient d'abjurer la jurisdiction, ils avoient combiné, par *respect pour la Primitive Eglise*, de s'adresser aux Métropolitains ; et voilà que ces mêmes Métropolitains, par respect pour leur conscience et pour la Foi, repoussèrent tous les intrus. Ceux-ci se voyant donc le jouet de tous leurs faux calculs, et embarrassés dans leurs prores filets, firent enfanter le projet d'expulser de leurs Sièges tous les anciens Métropolitains, et avec eux tous les Evêques de l'Eglise Gallicane. Ce moyen tranchant étayoit la Constitution du Clergé qui crouloit par les fondemens.

Aussi, pour anéantir les effets de la fermeté des Métropolitains à leur refuser la Confirmation canonique ; les intrus, déposant le masque qui leur donnoit un air de catholicité,

et sans frémir sur les maux effroyables du Schisme où ils précipitoient leur malheureux Concitoyens, prirent le parti de renouveller dans l'Eglise le spectacle ancien des fureurs des Ariens et des Donatistes.

A la lecture de cet inconcevable Décret, qui destituoit cent trente Archevêques et Evêques, et qui ordonnoit d'en élire quatre-vingt-trois autres : l'Europe Catholique fut frappée de stupeur. De toutes parts s'éleva un Cri d'indignation, sur l'attentat de la Puissance Civile qui s'arrogeoit toute l'autorité que Jésus-Christ n'avoit donnée qu'aux Apôtres et à leurs successeurs.

La hardiesse de cette entreprise agitoit l'esprit des vrais fidèles, qui commençoient à ouvrir les yeux sur le renversement de la religion. L'Assemblée nationale jugea qu'il étoit tems de s'expliquer enfin sur les innovations effrayantes qu'alloit produire la Constitution du Clergé, spécialement sur les décrets concernant la mission des Evêques intrus et le remplacement des Pasteurs légitimes. Pour arriver donc à son but, sans cependant donner d'ombrage sur ses sentimens personnels, dans une matière aussi délicate, que le changement des principes religieux de toute une Nation, l'Assemblée

Assemblée fit avancer et publier dans des écrits composés par ses ordres et sous ses auspices, à l'appui des décrets ecclésiastiques, ce qu'elle-même ne vouloit ni professer, ni avouer sous le nom de *Corps législatif*.

En conséquence, pour amortir les heureux effets qu'avoit opérés en faveur de l'Eglise et de la Foi, la voix réunie de la plus grande partie des Evêques, on arrêta d'opposer à leurs Lettres pastorales une *Instruction nationale*, comme si la parole divine, annoncée par l'organe de ceux à qui seuls le Ciel en a commis le dépôt, pouvoit être anéantie par les compositions des faux Sages du siècle qui s'érigent en Docteurs, et en maîtres de la science des vérités éternelles. Cette *Homélie civique*, substituée dans nos Chaires aux prédications évangéliques, portoit avec elle-même son préservatif dans l'incompétence du nouvel Apostolat qui s'érigeoit au milieu de nous.

Cet ouvrage dont la publicité est avouée par l'Assemblée nationale, puisqu'elle y a mis son attache, doit être regardé comme le *Symbole* authentique de la nouvelle Eglise; c'est là que se manifeste sans voile et sans mystère, le grand principe de ses fondateurs et de ses instituteurs.

Ecoutez, N. T. C. F., leur systéme doctrinal sur les décrets qui, d'après le refus du serment, ont arraché de leurs Eglises les Evêques et les Curés.

« L'Assemblée, dit l'auteur de l'Instruction, a prononcé qu'ils seroient remplacés, » qu'ils ne peuvent plus exercer de fonctions » publiques, parce qu'en effet *ce sont deux » choses évidemment inconciliables, d'être » fonctionnaire public dans un Etat, et de » refuser de maintenir la loi de l'Etat.* Le » refus de la déclaration n'a d'autre effet que » d'avertir que celui qui a refusé, ne peut plus » parler au nom de la Loi, parce qu'il n'a pas » juré de faire maintenir la Loi. L'Assemblée, prévoyant à regret le refus que pour» roient faire quelques Ecclésiastiques, avoit » dû annoncer les mesures qu'elle prendroit » pour les remplacer. Le remplacement étant » consommé, elle avoit dû nécessairement » regarder comme perturbateurs du repos » public, ceux qui, élevant autel contre autel, » ne céderoient pas leurs fonctions à leurs » successeurs; c'est cette dernière résistance » que la loi a qualifiée de criminelle (1) ».

(1) Voyez Instruction de l'Assemblée nationale, sur l'organisation civile du Clergé. La publication de cette *Instruction* a été décrétée le 21 Janvier 1791.

Quoi ! N. T. C. F., une Assemblée presque toute composée de Laïques, c'est-à-dire, de militaires, de gens de Loi et d'affaires, de cultivateurs, et même de Calvinistes, prononce que tous les Evêques de France, quoique munis d'une mission divine et du titre légitime de successeurs des Apôtres, seront *remplacés* tous à la fois, comme on remplace un mercenaire ou un serviteur à gages ! Voilà donc, à l'aide d'un seul décret, tout le ministère sacré, toute la chaîne de l'enseignement évangélique rompue dans la France entière. Or, si la Nation française a la prétention de pouvoir intercepter chez elle la tranfusion apostolique de la mission épiscopale et sacerdotale, chaque Nation se croira également autorisée à réclamer les mêmes droits. Ainsi, dans toutes les quatre parties du Globe, une association de Législateurs, en vertu des principes de l'*Instruction civique*, pourroit d'après une seule motion, entreprendre d'anéantir totalement le vrai Christianisme; car, sans un sacerdoce légitime émané des Apôtres, la Religion de Jésus-Christ ne peut exister.

Est-ce, N. T. C. F., le Sénat romain plongé dans les ténèbres du Paganisme, ou l'assemblée d'une Nation catholique, au milieu des

lumières de la Foi, qui a décrété la publication d'un ouvrage aussi clairement dirigé contre l'institution même de Jésus-Christ, et les premiers élémens de sa doctrine sur l'établissement de son Eglise ?

Quoi ! *on ne peut plus exercer les fonctions du Ministère sacré*, c'est-à-dire, *on ne peut plus* prêcher l'Evangile, administrer les Sacremens, célébrer le Saint Sacrifice, parce qu'on a refusé de prêter un serment schismatique et hérétique; parce que *ce sont deux choses* EVIDEMMENT *inconcilables d'être fonctionnaire public dans un Etat, et de refuser de maintenir la loi de l'Etat !* Ainsi, parce que les Apôtres refusèrent de maintenir la Loi de la Synagogue qui leur imposoit silence sur la prédication du nom de *Jésus*, parce que les disciples des Apôtres, les Evêques des premiers siècles, déclaroient qu'ils ne pouvoient obéir aux Edits de *Néron*, qui leur enjoignoient en vertu *de la loi de l'Etat*, d'offrir de l'encens aux Idoles et à l'effigie des Césars, *Saint-Pierre*, *Saint-Paul*, *les Polycarpe*, *les Ignace*, devinrent avec justice les objets de la rage et de la persécution des Juifs et des Payens ! ils furent avec raison décapités, brûlés ou dévorés par la dent des

Lions dans l'Amphithéâtre, d'après le principe de l'instruction qui déclare *coupable le Fonctionnaire public qui refuse de maintenir la loi de l'Etat.*

Quoi! les Evêques catholiques, qui ne vouloient pas céder aux Ariens et aux Donatistes leurs Eglises et leurs sièges épiscopaux, ont été justement exilés et bannis, *parce que leur remplacement ayant été consommé (par la force tyrannique de Constance et de Valens)*, ces Empereurs durent NÉCESSAIREMENT *regarder comme perturbateurs du repos public, ceux qui, élevant autel contre autel, ne cédoient pas leurs fonctions à leurs successeurs : et cette résistance étoit criminelle.*

Et ce sont des Chrétiens, des Catholiques, qui munis de l'approbation d'une Assemblée catholique, osent tenir un pareil langage!

Parmi ces maximes, N. T. C. F., faites une attention particulière à ce *dogme* nouveau qui nous rend tout l'esprit et tout le suc de la Constitution du Clergé. L'*Assemblée*, dit-on dans le même ouvrage, avertit que *celui qui a refusé le serment, ne peut plus parler au nom de la Loi, parce qu'il n'a pas juré de maintenir la loi.* Il est évident que cette as-

sertion n'admet plus qu'un *législateur*, et qu'*une loi*, indistinctement pour l'ordre civil et spirituel. Il est évident qu'on ne reconnoît plus qu'un ministère, celui de *la loi*, et qu'on l'identifie avec celui de l'Evangile. Ainsi, l'on ne vous dit plus comme autrefois, l'*Eglise est dans l'Etat*, mais l'ETAT EST L'EGLISE. Ainsi la Puissance spirituelle n'est plus distinguée de la Puissance temporelle. L'Eglise n'a plus de Pouvoir législatif; le Magistrat politique, *l'Etat*, *la Nation* a le Pouvoir suprême dans l'Eglise. L'Etat, la Nation peut seule *faire des lois ecclésiastiques*, *gouverner l'Eglise et légitimer ses Ministres.* Pourquoi? c'est qu'il n'y a plus qu'*une loi*, qu'une Puissance qu'une Autorité et qu'un *Ministère*, celui de *la Nation.* C'est ce qu'on vous enseigne hautement, en vous disant que celui qui *n'a pas juré de maintenir la Constitution du Clergé décrétée par la loi* (civile de l'Assemblée), *ne peut plus parler au nom de la Loi*, même de Jésus-Christ et de l'Eglise. Vous le voyez, N. T. C. F., à l'aide de cette confusion impie des deux Puissances qui gouvernent le monde, de la législation civile et divine, l'Assemblée, par l'organe de son écrivain, donnoit la clef de son vrai systéme dogmatique.

De-là cette déclaration capitale que nous trouvons consignée dans le discours adressé par un des *intrus* (1) à notre auguste Monarque , et où il professe qu'*Evêque élu par le Peuple* , *il a reçu sa mission de l'Eglise.*

A ce mot , tous les vrais Catholiques se demandèrent avec étonnement , quelle étoit l'Eglise qui avoit *envoyé l'Intrus* ? Est-ce l'Eglise romaine , disoient-ils ? Non ; la nouvelle Constitution ne reconnoît dans le Pontife romain que le pouvoir de recevoir *une lettre.* Est-ce l'Eglise gallicane ? Non ; elle réside principalement dans ses Evêques légitimes ; et ils ont proscrit de la manière la plus solemnelle la nouvelle Constitution du Clergé. Est-ce donc quelque Eglise étrangère , telle que l'Eglise germanique ou Belgique ? Non , N. T. C. F. , non ; les Archevêques de *Mayence et de Trèves* ; les Evêques *de Spire* , *de Liège et d'Ypres* , ont , à l'exemple des Prélats français , repoussé les nouveaux Décrets ecclésiastiques. Quelle est donc *cette Eglise qui a donné la mission* à toute cette superfétation de la race d'Aaron ?

Recueillons précieusement cette déclaration

(1) V. le discours de Mr. Expilly au Roi.

publique, échappée de la bouche d'un personnage dont le témoignage ne peut être récusé.

Nous vous l'avons dit, N. T. C. F., l'hérésie dont on a justement assimilé les souplesses tortueuses à celles du serpent, se plie, se replie, s'entortille, et ne darde son venin, que quand elle est assurée de ne pas le faire envain.

Pour démêler tout ce qu'a d'artificieux l'idée attachée au nom de cette *Eglise*, d'où les intrus font dériver leur mission, il faut que vous sachiez que l'Eglise peut être envisagée sous deux rapports, et que sa dénomination est susceptible de deux significations ; par la première, on entend le corps des premiers Pasteurs qui, ayant à leur tête le souverain Pontife, gouvernent et enseignent les fidèles.

C'est dans ce sens que Jésus-Christ a dit : *Si quelqu'un n'écoute pas l'Eglise, il faut le regarder comme un payen et comme un publicain* (1).

On entend dans une autre signification l'Eglise, quand elle est prise collectivement, en tant qu'elle est la société de tous les fi-

---

1) Math. 18, 17.

dèles, c'est à dire l'assemblage de tous les pasteurs et de toutes les ouailles, des Evêques, des prêtres et des laïques. C'est ce qu'entendoit l'Apôtre, quand il disoit que Jésus-Christ est le *Chef du Corps de l'Eglise.* (1).

Or, quand on veut parler de l'Eglise, comme Puissance établie de Dieu dans l'Ordre du Salut, et ayant le droit de faire des actes de jurisdiction, tels que celui d'envoyer des Ministres et de les instituer, jamais, depuis la naissance du Christianisme, on n'a entendu *l'Eglise* que dans le premier sens, c'est-à-dire *l'Eglise* considérée dans la personne du Pape et des Evêques revêtus du pouvoir de diriger et de gouverner la société des Fidèles.

Quand donc les faux Pasteurs se glorifient d'avoir reçu leur *mission de l'Eglise*, la considèrent-ils dans la seconde acception que nous venons d'exposer? Ils s'en gardent bien, parce qu'on leur diroit : *indiquez-nous donc le Pontife de la véritable Eglise qui vous a donné votre prétendue mission?*

Quelle est donc cette Eglise qu'ils récla-

(1) Ipse est caput corporis ecclesiæ. (Coloss. 1. 18.)

ment pour eux ? C'est celle qui est prise pour *toute la société des fidèles* sans distinction, et dans laquelle le nombre des laïques est dominant.

Remarquez ceci, N. T. C. F., voilà le piège que vous tendent les intrus. Tout l'artifice roule sur une équivoque. Vous venez de l'entendre : l'Eglise, considérée collectivement, renferme tous les Fidèles. Dans ce nombre est comprise sans contredit la Nation Française, en tant que chrétienne et catholique. Or elle est représentée par son *Assemblée Nationale.* Voilà précisément *l'Eglise* des intrus. Quand donc ils vous annoncent froidement et d'un ton assuré qu'ils ont reçu leur *mission de l'Eglise*, ils entendent vous notifier par-là qu'ils tiennent leur mission du *Peuple Français*, ou, ce qui revient au même, de l'*Assemblée Nationale.*

Ouvrez, N. T. C. F., tous les écrits composés pour accréditer les Pontifes de la nouvelle Eglise, et répandus avec affectation

---

(2) *Réflexions impartiales sur la constitution civile du clergé de France, par un curé du Département de l'Ain*, approuvées par une délibération du *District de Pont de Vaux*, le 19 Janvier 1791.

dans les villes et les campagnes, comme le disoit Saint-Bernard, pour y semer *le poison* de l'erreur, *volant libri, urbibus et castellis ingeruntur, pro melle venenum propinatur. (Bernard. epist, 189)*; voyez entre autres une brochure (1) qui a circulé dans notre Diocèse, avec le sceau d'un Corps administratif; vous lirez dans cet ouvrage, écho de tous ceux du même genre, la proposition favorite des Novateurs. *La Puissance spirituelle appartient à l'Eglise en corps.*

Le voile est donc enfin soulevé: le grand mot est proféré: *la Nation est constitutionellement l'Eglise.* La voilà cette hérésie, qui s'étoit d'abord travestie sous les livrées hypocrites du rappel à la discipline de la primitive Eglise! cette hérésie de *Marsille de Padoue*, transmise jusqu'à nous par les novateurs des derniers tems, laquelle place la propriété de la Puissance ecclésiastique dans les mains des laïcs, des simples Fidèles! La voilà cette hérésie bien démasquée, et dont est imprégné tout le nouveau Code ecclésiastique! hérésie qui, timide dans l'instant de

---

(2) Ibid. pag. 10.

sa régénération parmi nous, a pris une forme singulière et bizarre; ne voulant pas se montrer à découvert, ni prendre le nom de doctrine théologique, de peur d'effaroucher la foi des Fidèles, elle ne s'est produite que sous le titre imposteur de *Constitution Civile*, pour présenter un attrait au Peuple, en l'égarant sur des matières religieuses supérieures à la sphère de ses lumières.

Et voilà, N. T. C. F., ce qui nous ramène à cette vérité dont nous voulions vous convaincre, que l'Assemblée nationale, sans proférer littéralement et substantiellement, sans consigner textuellement dans aucun acte législatif le systéme hérétique de *Marsille*, de *Wiclef*, de *Jean Hus*, de *Luther*, de *Calvin*, et de *Jurieu*, sur la Puissance spirituelle qu'ils attribuoient aux Laïques, a réduit constamment en activité leur dogme erroné; prestige dont on s'est servi pour une double fin; la première, afin de pouvoir désavouer en apparence toute doctrine hétérodoxe qu'on imputeroit à la nouvelle *Constitution du Clergé;* la seconde, pour renverser de fond en comble l'Eglise et son gouvernement en France, sans que le Peuple

s'en appercût, *ne fortè tumultus fieret in populo* (1).

La divine sagesse, N. T. C. F., prévoyant les ravages que causeroit dans le déclin de notre siècle la monstrueuse hérésie qui attribue la Puissance spirituelle et ecclésiastique *soit au Magistrat*, *soit au Peuple*, a voulu que l'Eglise, assemblée dans le dernier concile, ait proscrit cette erreur par un décret formel.

En effet, *le Saint Concile de Trente enseigne que*, *dans l'ordination des Evêques*, *des Prêtres et des autres ordres*, *le consentement, ou la vocation*, *ou l'autorité*, *ni du Peuple ni d'aucune Puissance séculière et du magistrat*, *ne sont nécessaires à la validité de l'ordination. Mais le Concile décrete au contraire* QUE CEUX-LA, QUI APPELÉS SEULEMENT ET INSTITUÉS PAR LE PEUPLE OU PAR LA PUISSANCE SÉCULIÈRE ET LE MAGISTRAT, S'INGÈRENT DANS L'EXERCICE DE CES MINISTÈRES, ET SE LES ARROGENT PAR LEUR PROPRE TÉMÉRITÉ, NE PEUVENT ÊTRE RÉPUTÉS MINISTRES DE L'EGLISE, MAIS DOIVENT ÊTRE REGARDÉS COMME DES BRIGANDS ET DES VOLEURS, QUI NE SONT POINT ENTRÉS PAR

---

(1) Math. 26. 51.

LA PORTE. NON ECCLESIÆ MINISTROS, SED FURES ET LATRONES PER OSTIUM NON INGRESSOS (1).

Ce décret est tellement *dogmatique*, que le Concile en a fait la matière d'un *Canon*, en y joignant la peine *d'anathême* contre les réfractaires à cette doctrine. *Si quis dixerit eos qui nec ab Ecclesiasticâ et canonicâ potestate ritè ordinati nec missi sunt, sed aliundè veniunt, legitimos esse verbi et sacramentorum ministros; anathema sit* (2).

Si quelqu'un dit que ceux qui n'ont point été légitimement ordonnés, ni envoyés par la puissance Ecclésiastique et Canonique, mais qui viennent D'AILLEURS, ALIUNDE VE-

(1) Docet sacrosancta Synodus in ordinatione Episcoporum, sacerdotum, et cæterorum ordinum, nec populi, nec cujusvis secularis potestatis et magistratûs consensum sive vocationem, sive autoritatem ita requiri, ut sinè eâ irrita sit ordinatio; quin potius decernit eos qui tantum modò à populo, aut seculari potestate ac magistratu vocati et instituti ad hæc ministeria exercenda ascendunt, et qui ea propriâ temeritate sibi sumunt, omnes non ecclesiæ ministros, sed fures et latrones per ostium non ingressos, habendos esse (concil Trident. sess. 23, cap. 4).

(2) Ibid. Can. 7, Sess. 28. de ordin.

NIUNT, (par conséquent, qui *viennent* d'une *Municipalité*, d'un *District*, d'un *Directoire*, d'un *corps Electoral de Département* ou d'une *Assemblée Nationale*), QU'IL SOIT ANATHÊME.

Or, N. T. C. F., le sieur Lamourette a été *élu* Evêque par la puissance anti-Canonique du Département; il a été ordonné et il a reçu sa mission Canonique d'un Evêque délégué par la *puissance anti-Canonique* de *l'Assemblée*. Ainsi il n'a été *ordonné ni envoyé légitimement par la puissance Ecclésiastique et Canonique*, mais *il vient* D'AILLEURS, ALIUNDÈ VENIT; donc l'Episcopat du sieur Lamourette est anathématisé par l'Eglise, ALIUNDÈ VENIT, ANATHEMA SIT. Le huitième Canon du second Concile de Constantinople, le huitième œcuménique *défend d'ordonner des Evêques par l'autorité et le commandement du Prince, c'est-à-dire de la Puissance séculière, sous peine de déposition, pour ceux qui seront parvenus à l'épiscopat par cette voie tyrannique, étant évident que leur ordination ne vient point de la part de Dieu.* Remarquez N. T. C. F., ce n'est pas nous qui parlons, mais *l'Eglise entière.* Pour se soustraire à ces anathêmes, il ne reste plus

au sieur *Lamourette* qu'un parti à prendre, celui d'abdiquer sa prétendue qualité d'Evêque Métropolitain, ou il faut qu'il abjure hautement la foi catholique, et qu'il fasse déclarer *anticonstitutionel* le tribunal de l'Eglise, prononçant sur la Foi.

Ainsi vous ne pouvez plus avoir de doute sur l'*hérésie* qui caractérise le nouveau Code Ecclésiastique. D'ailleurs, en vertu de ses Décrets mis à exécution, aux Pasteurs légitimes ont été substitués ceux que le Concile de Trente appelle *des brigands et des voleurs, qui ne sont point entrés par la porte.* Ils se sont, à l'aide de la force, emparés des sièges des Evêques institués par l'autorité légitime de l'Eglise. Voilà donc le Schisme, avec toutes les qualités qui le caractérisent réellement, puisque le schisme est la scission opérée dans le troupeau qui, abandonnant son Pasteur, passe dans un bercail étranger.

Ainsi c'étoit avec raison que vous avez entendu le célèbre canoniste *Van-Espen* vous dire que, *quoique le schisme puisse absolument exister sans hérésie, il est cependant ordinairement joint à l'hérésie, et que presque toujours il finit par dégénérer en hérésie.*

C'est la déplorable situation où vous vous

trouvez ;

trouvez ; c'est donc une vérité démontrée, que dans la Constitution civile du Clergé, les maux de l'hérésie sont aggravés par les horreurs du schisme.

D'après tous ces principes, N. T. C. F., jugez de l'opinion que vous devez avoir du sieur *Lamourette* qui se donne aujourd'hui pour votre premier Pasteur, sous le nom *d'Evêque du Département de Rhône et Loire, Métropolitain du Sud-Est.* Que signifient ces titres singuliers et insolites? On est Evêque d'un Diocèse, parce qu'un Evêque est établi pour gouverner les Fidèles qui habitent un Territoire circonscrit dans des bornes. De là, depuis la naissance de l'Eglise, tous les Evêchés ont pris leur dénomination de celle des villes où les sièges étoient placés. Quelle étrange invention que celle d'un Evêque *de deux fleuves*, et d'un Métropolitain *de l'un des quatre Points Cardinaux de la sphère du Monde!* Aussi la divine Providence a permis que le systême d'innovation introduite dans l'Eglise, fût marqué même au coin du ridicule. L'esprit d'inconséquence a tellement présidé à cette nouvelle combinaison de l'Ordre Ecclésiastique, qu'on a précisément omis de faire ce qu'on se proposoit de faire. On vouloit

qu'il n'existât plus d'Archevêque ni d'Archevêché de Lyon ; et il se trouve qu'il n'y a nul rapport physique entre le Domaine Episcopal qu'on a intention d'adjuger à l'intrus, et celui dont nous jouissons en vertu de l'institution de l'Eglise ; car il n'y a pas même de ressemblance qui identifie nos deux qualités. Ainsi, pendant même la durée des troubles de l'Eglise, il n'y aura réellement de nom, comme de fait, qu'un seul Archevêque de Lyon, parce que nous en aurons seul le titre, comme nous en avons seul la véritable autorité.

Les intrus ; à ce qu'il paroît, n'ont pas pris en tout genre pour maîtres et pour modèles les Ariens qu'ils ont d'ailleurs imités, en s'emparant comme eux des Sièges Episcopaux. Quand l'Evêque arien *Georges de Cappadoce* eut envahi le siège de Saint Athanase, et qu'il l'en eut expulsé, il ne manqua pas en même tems de s'arroger la qualification de *Métropolitain d'Alexandrie*, et non celle de *Métropolitain des Bouches du Nil*, dénomination qui n'eût pas donné le change à ceux qui tenoient à la Communion d'Athanase.

Il ne suffit pas, N. T. C. F., que des Laïques osent créer ou s'imaginent avoir crée un Siège Episcopal : il faut que l'Eglise entière, l'Eglise

Catholique qui, à ce titre, est une société universelle, non concentrée dans une seule nation, reconnoisse aussi ce nouvel Evêché ; sans cela, ce n'est plus un siège qui existe dans la notice des Eglises catholiques. Or demandez à tous les Evêques du monde catholique, s'ils connoissent l'Evêque du Département de *Rhône et Loire* et le *Métropolitain du Sud-Est*, et vous verrez quelle sera leur réponse.

A une qualité bisarre, le sieur *Lamourette* joint des caractères de réprobation trop sensibles, pour ne pas frapper les yeux les moins clairvoyans.

Qu'est-ce en effet que le Sieur *Lamourette?* c'est un Evêque nommé en vertu d'une élection radicalement nulle.

Ordonné contre tous les canons et par une consécration sacrilège.

Institué par une mission chimérique et invalide.

Parjure par l'émission d'un serment impie ; et qui est une apostasie réelle.

Parjure par la violation même de l'engagement solemnel, qu'il avoit précédemment contracté. Le sieur *Lamourette*, né notre diocésain, avoit juré, lorsqu'il reçut l'onction sacerdotale, de nous porter une *obéissance*

inviolable. A cette demande qu'on lui fit alors: *promittis prœlato ordinario tuo pro tempore existenti reverentiam et obedientiam?* il répondit qu'il en prenoit l'obligation en face des autels, *promitto* (1). Et voilà qu'en exécution de cette promesse sacrée, il ravit notre Siège et notre autorité.

Schismatique par sa séparation de l'unité catholique, en se constituant premier pasteur d'un troupeau sur lequel il n'a pas l'ombre même d'une jurisdiction.

Hérétique par la profession des principes de la *constitution civile du Clergé*, condamnés, comme ouvrage de l'hérésie, par le jugement des Evêques, et par les deux Brefs que le souverain Pontife vient d'adresser aux prélats de l'Eglise gallicane (2).

Qu'est-ce que le sieur Lamourette? c'est un *loup ravisseur*, couvert des vêtemens du pasteur; c'est un Evêque qui n'est point *envoyé*,

---

(1) Voy. Pontific. Rom. de ordinat. presbyt.

(2) Ces Brefs très-authentiques, sont datés des 10 Mars et 13 Avril. Au moment qu'on achevoit l'impression de notre Lettre pastorale, nous avons reçu directement du Pape, en notre qualité de Métropolitain, le Bref du 13 qui sera incessamment publié dans notre Diocèse, par notre autorité.

puisqu'il n'a la mission ni du Siége apostolique, ni même d'aucun Métropolitain. Il ne vient ni de Dieu, ni de Jésus-Christ. Nous lui portons le défi de démontrer qu'il y remonte ni par les Apôtres, ni par l'Eglise. D'où vient donc le sieur Lamourette? il vient du *département* par son élection; il vient *de l'Assemblée* par son ordination et son institution, ou plutôt il *vient de lui-même.*

En usurpant notre Siège, il n'est pas notre successeur; Car on ne succède pas à un prélat vivant, non démis et non destitué canoniquement.

Ainsi, le sieur Lamourette commence dans notre diocèse un nouvel ordre de choses. Il est exactement le créateur et le fondateur d'une autre Eglise, qui se distingue elle-même tellement de la société *catholique*, qu'elle prend le nom d'Eglise *constitutionelle. C'est créer une nouvelle Eglise*, disoit saint Cyprien, *que de faire un nouvel Evêque contre les dispositions de l'unité catholique. Contra institutionis catholicæ unitatem* EPISCOPUM FIERI, *id est alteram ecclesiam institui.* (Cypr. ep. 44).

Ce fut le crime de Luther et de Calvin, quand, sous prétexte de régénération du Clergé, ils

bouleversèrent l'Europe catholique. Aussi, à leur secte est resté le nom de *Religion prétendue réformée.* « Comment, disoit encore » saint Cyprien, peut-on regarder comme » pasteur celui qui, tandis que le véritable » pasteur existe encore, et préside dans l'E- » glise de Dieu par l'ordre d'une succession » légitime, vient, *ne succédant à personne » et commençant un ordre nouveau*, se ren- » dre l'ennemi de la paix du Seigneur et de » l'unité divine »?

Si donc, N. T. C. F, vous renoncez au pasteur que l'Eglise vous a envoyé, vous abandonnez dès-lors, en vous détachant de lui, l'Eglise de Jésus-Christ, pour vous réunir à une Eglise fondée par un intrus, à une Eglise qui n'a le sceau ni de la Divinité, ni de l'Apostolat, à une Eglise d'un jour, puisqu'elle n'existoit pas hier. *L'Evêque est dans l'Eglise*, dit saint Cyrien, *et l'Eglise est dans l'Evêque. Ainsi celui qui se sépare de son Evêque, cesse d'être dans l'Eglise* (Ep. 69.)... *Quiconque passera au parti de Félicissime et de ses adhérens*, (au nom de *Félicissime* substituez, N. T. C. F, celui du sieur *Lamourette*), *qu'il apprenne qu'il ne pourra plus appartenir à l'Eglise, ni communiquer avec les Evêques*

et avec le peuple de Jésus-Christ (S. Cyp. Ep. 40).

Quel est le vrai catholique qui pourroit résister à cet oracle de l'Eglise, prononcé dans le deuxième concile de Constantinople, qui est le huitième œcuménique? PERSONNE NE SE SÉPARERA DE SON EVÊQUE, QU'IL N'AIT ÉTÉ JURIDIQUEMENT CONDAMNÉ; *et il en sera de même de l'Evêque à l'égard du Métropolitain ou du Patriarche; et cela, sous peine de déposition pour les clercs et les Evêques, et d'excommunication pour les laïques.* (Conc. 2, constanti. can. 12).

Remarquez ces paroles, N. T. C. F; *personne ne se séparera de son Evêque*, QU'IL N'AIT ÉTÉ JURIDIQUEMENT CONDAMNÉ. Cet arrêt de l'Eglise, proféré dans un concile universel, est une réponse sans réplique, que nous avons à opposer aux paradoxes qu'on a débités pour réaliser la chimère de la vacance de notre Siège; comme si tous les citoyens sensés qui l'habitent, ignoroient les motifs de prudence et de circonspection (1) qui, depuis près de deux ans;

(1) Nous devons apprendre à ceux qui l'ignorent, et nous pouvons l'attester, que, quand au mois de

nous ont retenu loin de notre Eglise ! comme si les Canons, qui, avec raison, ont le plus insisté sur la résidence des Evêques, avoient pu prévoir, ou prévu la crise qu'éprouve le Royaume et les convulsions successives qui, depuis plus d'un an, ont agité la ville où notre Siège est placé.

Nous vous le disons, et nous vous le répétons, N. T. C. F., *l'Eglise est dans l'Evêque, et l'Evêque est dans l'Eglise; celui qui se sépare de son Evêque, cesse d'être dans l'Eglise.* Or vous n'avez pas d'autre Evêque légitime et catholique que nous.

Mais comme, N. T. C. F., dans toutes les discussions relatives à la foi et au gouvernement ecclésiastique, Dieu a pourvu son

---

Juillet 1789, nous fûmes déchargés de l'administration que nous remplissions auprès du Roi, nous fîmes des dispositions immédiates pour nous retirer dans notre Diocèse, et nous donnâmes des ordres pour qu'il nous fût préparé un logement au Séminaire, en attendant que les opérations pour les réparations de l'Archevêché fussent terminées; mais quelques Citoyens de marque nous engagèrent à suspendre notre voyage à Lyon, jusqu'à ce que le calme fût rétabli dans cette Ville. Depuis cette époque les troubles y ont été toujours en croissant.

Eglise d'un tribunal et d'un juge : A l'exemple de saint Athanase et de saint Jean Chrysostôme, qui dénoncèrent l'usurpateur de leur Siège, l'un au Pape Jules, et l'autre au Pape Innocent I, nous interpellons, à la face de tout notre diocèse, le sieur *Lamourette*, de comparoître par-devant le souverain Pontife, PIE VI, pour y entendre déclarer qu'à nous seul appartient légitimement le Siège épiscopal de Lyon. Si l'intrus qui en a fait l'invasion, conserve encore quelque pudeur, il ne peut, surtout dans la circonstance actuelle, où toute autre voie canonique nous est évidemment interdite, refuser de reconnoître l'autorité du Vicaire de Jésus-Christ, saisi de droit de toutes les questions concernant les affaires importantes de l'Eglise. Et en est-il une d'un ordre plus relevé, que la légitimité de la mission de tous les Archevêques et de tous les Evêques des Eglises de France ? Si au contraire, par des subterfuges et des sophismes puisés dans la doctrine du jour, le sieur *Lamourette* décline la jurisdiction du Souverain Pontife, et si aux loix de *l'Eglise* il oppose les Décrets *constitutionels*, alors, N. T. C. F., ceux qui, parmi vous, cherchent de bonne foi la vérité, et qui cependant refuseront, d'après

des préventions injustes, de s'en tenir à notre décision, comme pouvant être dictée par l'intérêt personnel, ne pourront plus, sans être frappés d'aveuglement, fermer les yeux à la lumière qui les inondera sur l'imposture et le crime du sieur *Lamourette*, qui, manifestement rébelle à l'Eglise, a l'audace de se dire votre Evêque.

Et vous, nos chers coopérateurs, dans le saint ministère, vous qui, trompés et séduits par des *diversités d'opinions et des doctrines étrangères* (1), avez prêté le funeste serment, votre défection excite toute la vivacité de notre zèle, pour le salut de vos ames. C'est à nous qu'il appartient de vous rappeler à la vérité, dont vous vous êtes écartés. Nous aimons à croire qu'aucune considération humaine et temporelle ne vous a déterminés à sacrifier à vos propres intérêts ceux de la conscience et de la foi ; mais que la surprise faite à votre Religion, a, pour cause unique, un motif qui vous a fait illusion, l'amour de la paix et la crainte du schisme. C'étoit un prestige qui devoit s'évanouir au flambeau des

---

(1) Doctrinis variis et peregrinis nolite abduci (*heb.* 13, *v.* 9-11.)

grands principes de la foi, présentés par le corps Episcopal, qui vous avoit averti de la nature de ce serment insidieux. Mais considérez, nos chers coopérateurs, combien sont vaines toutes les combinaisons des hommes, quand elles s'écartent des règles éternelles. Pour éviter le schisme, vous avez, prétendez-vous, cru devoir vous prêter à jurer des engagemens qui, dans la balance de deux maux, vous faisoient préférer le moindre. Eh ! bien, c'est ce même serment qui vous plonge aujourd'hui dans le schisme, qu'une fausse conscience cherchoit à éluder par une voie que ne pouvoit avouer la simplicité chrétienne. Vous voilà donc placés dans l'alternative, ou d'admettre aujourd'hui le schisme, ou de rétracter le serment criminel. Si vous embrassez la cause schismatique, vous vous en imposiez donc à vous-mêmes, en justifiant l'émission du serment par la crainte du schisme; et, en vous déclarant pour la scission, vous vous séparez de votre Pasteur, de votre Evêque, de qui vous aviez reçu l'imposition des mains, à qui, dans votre ordination, vous aviez promis la subordination la plus inviolable. En vous précipitant dans le schisme, en sortant du bercail de l'Eglise, vous renon-

cez à jamais au royaume de Jésus-Christ.

Si, au contraire, toujours esclaves de votre serment, dont la révocation effraye votre pusillanimité, vous voulez néanmoins lutter contre le schisme; si vous rejettez tous les actes de jurisdiction qui émaneront du faux Pasteur, votre serment, loin d'être pour vous un préservatif contre les vexations et les persécutions que vous procurera votre refus de communiquer avec l'intrus, vous fera sentir, d'une manière plus aggravante, le joug que vous vous étiez imposé, en échangeant le titre vénérable de ministre de Jésus-Christ et de la Religion, contre la servile qualification de *Fonctionnaire public* et salarié. Une ignominieuse expulsion, provoquée par la haine ou par le caprice, et colorée du plus léger prétexte, sera bientôt le fruit amer de tous les sacrifices que vous aurez faits à la crainte, à la complaisance, ou à la prudence de la Chair.

Dans cette extrémité même, où vous vous trouvez angustiés par l'engagement parjure dont vos lèvres ont été souillées, le Ciel vous présente une planche pour vous sauver du naufrage; le retour à la voye de la saine doctrine et de la vérité, ne vous est pas encore

fermé. Le repentir est la barrière qui sépare le crime, du désespoir.

A la voix de votre Archevêque qui, compatissant à votre foiblesse, vous tend les bras pour vous aider à vous relever de votre chûte : armez-vous de tout votre courage : ranimez votre foi ; rétractez généreusement et sans délai, ce serment, dont la prestation aura fait la honte et le malheur d'un instant de votre vie, mais dont l'abjuration fera la gloire et le bonheur de tous les autres. Le charme qui vous aveugloit doit être enfin dissipé ; vos yeux doivent être dessillés ; toutes les *profondeurs de Satan* (1), renfermées dans la Constitution *civile du Clergé*, sont maintenant dévoilées au grand jour.

Pour vous, nos vénérables coopérateurs, et vous tous, Prêtres courageux de notre Clergé, que la tentation n'a pu renverser, vous qui êtes restés fidèlement attachés à la Chaire de votre Evêque : ah ! notre ame est navrée de la plus amère douleur; nos yeux sont mouillés de larmes, quand nous pensons à quelles rudes traverses, à quelle cruelle

(1) Quicumque non habent doctrinam hanc, et qui non cognoverunt altitudines Satanæ. *Apocal.* 2-24.

oppression vous exposent les fonctions de votre ministère dans ces jours de tempête et de désolation. Plût au Ciel que nous pussions supporter seul tout le poids des tribulations et des amertumes qui vous accablent! Plût au Ciel que le chef du troupeau, par le sacrifice même de sa vie, pût arracher ses ouailles au fléau combiné du schisme et de l'hérésie, et détourner de dessus leurs têtes les coups qui les menacent! Mais forcés d'aller chercher dans une terre étrangère la liberté de notre Ministère, à l'exemple de Saint Cyprien, qui, pendant la persécution, crut ne devoir pas séjourner à Carthage, de peur d'alimenter la haine des Païens, et pour être plus utile à son troupeau, pendant l'orage qui alloit tomber sur lui (2), nous serons sans cesse *présens au milieu de vous*, par nos instructions et nos exhortations : *Absens corpore, præsens autem spiritu* (3); nous unirons nos prières, nos larmes, et nos souffrances communes.

Nous sommes dans un tems *d'épreuve*, *de colère et d'indignation. Nunc et castigatio*,

---

(2) Cyp. epistol. 10. edit. pamel, p. 30.
(3) Cor. 1, 5-3.

et tempus eversionis, et ira indignationis. (1. Machab. 2. 49.)

Voilà, N. T. C. F., quelle est aujourd'hui notre destinée. Voyez, en effet, l'abîme de malheurs dans lequel est plongée l'Eglise gallicane, en butte à une persécution qui renouvelle les siècles, où le paganisme agité d'une fureur aveugle, et armé du glaive des lois, demandoit à grands cris l'anéantissement de l'Eglise *jusques dans ses fondemens*; et la proscription de ses ministres. *Exinanite, exinanite usquè ad fundamentum in eâ* (1). Mille voix ne font-elles pas retentir maintenant, de toutes parts, à nos oreilles, cette clameur épouvantable, contre toutes les antiques institutions de la Religion de nos pères, *exinanite, exinanite?* Chaque décret national, frappant successivement d'un coup mortel toutes les parties du régime ecclésiastique, présente-t-il un autre dispositif que ces paroles foudroyantes? *exinanite, exinanite!*

Ils disoient donc plus vrai qu'ils ne pensoient, les auteurs de la constitution du Clergé, quand ils nous annonçoient qu'ils vouloient le replacer *au tems de la primitive Eglise.*

(1) Psalm. 136, 7.

Nous voilà en effet revenus à cette époque de sang, de larmes et de deuil, qui signala le berceau de l'épouse de Jésus-Christ. Nous subissons aujourd'hui littéralement le sort que notre divin Maître avoit prédit à ses Apôtres et à leurs Successeurs. *Ils vous feront comparoître devant les Tribunaux et dans leurs Synagogues. Vous serez traduits, à cause de moi, en présence des Gouverneurs et des Présidens, pour me rendre témoignage devant eux.... Vous serez l'objet de la haine et de l'exécration publique* A CAUSE DE MON NOM (2). Le titre de *Ministre de Jésus-Christ et de son église*, qu'on travestit en injure : voilà tout notre crime.

Quelle image, N. T. C. F., que celle de l'état actuel de l'Eglise, dans ce Royaume jadis si catholique ! Tous les Cénobites et les Vierges sacrées, placés entre les horreurs de la misère et de la faim, ou le crime de l'apostasie; tous les Pasteurs du second ordre arrachés de leur troupeau, ou obligés de se déshonorer par un parjure; les Prêtres qui

(2) Tradent enim vos in conciliis et in synagogis... et ad præsides ducemini propter me in testimonium illis.... eritis odio omnibus propter nomen meum. *Math. c.* X, v. 17-18-22.

pro fèrent

proférent le nom du Souverain Pontife ou celui de leur Evêque, en récitant les prières lithurgiques, arrêtés et privés de leur liberté; l'exercice d'un acte de jurisdiction purement spirituelle, converti en un délit, et puni par la peine de l'emprisonnement et par l'appareil d'une procédure criminelle ; les instructions des premiers Pasteurs sur l'enseignement de l'Eglise, quant à ses dogmes et à sa discipline, dénoncées comme des *libelles incendiaires*, et comme des productions du *fanatisme et de la superstition* ; la chaire évangélique profanée par la lecture publique des imputations les plus outrageantes contre les Evêques, et des maximes de *Calvin* contre leur autorité : lecture scandaleuse et impie, faite au milieu même de la célébration de nos saints mystères ; des Ministres apostats et parjures, affrontant toutes les interdictions de l'autorité légitime, et s'autorisant de la mission des Laïques, pour annoncer la parole divine ; des formules de prières inconnues à l'Eglise, introduites dans le culte public pour nourrir l'égarement du Peuple, en ne lui présentant plus la Religion que comme un pur objet d'administration politique ; les Pontifes eux-mêmes, les uns échappés, comme par un

prodige, aux glaives qui les poursuivoient : les autres, constitués dans les liens d'un décret ; plusieurs forcés de se soustraire par la fuite à la persécution ou aux menaces les plus effrayantes ; tous enfin, renversés de leurs Sièges, sans l'apparence d'une formalité canonique, et en vertu de quatre mots prononcés par un Sénat de Laïques : criante injustice que ne s'est jamais permis le despotisme effréné des Monarques les plus absolus...... Tous nos Temples, les uns livrés à une horde d'intrus anathématisés par l'Eglise, et les autres fermés aux Fidèles adhérens à l'unité Catholique, afin de les réduire à la tyrannique alternative ou d'être privés des exercices de toute Religion, ou d'aller fléchir le genou devant l'idole de Baal : procédé perfide envers la Religion Catholique, qu'on a l'art par-là de dégrader de la qualité de Religion dominante en France, et de ravaler à la condition d'un Culte, pas même aujourd'hui toléré : contraste révoltant avec la *libertédes opinions religieuses*, dont on a bercé la crédulité du Peuple ; et, pour tout dire en un mot, le Schisme proclamé, affiché et consommé dans l'Empire du *Roi très-Chrétien et du fils aîné de l'Eglise.*

Dans ces désastreuses circonstances, quelle est donc la seule ressource qui reste aux vrais Evêques de l'Eglise gallicane, pour sauver les débris de la Foi ? C'est, en réunissant auprès d'eux la portion catholique de leur Clergé, de s'aller enterrer dans des catacombes, en attendant que la palme du martyre vienne essuyer leurs larmes et terminer leurs angoisses.

Est-ce un songe, N. T. C. F., dont notre imagination se repaît? est-ce une fable que nous vous racontons? est-ce le récit de quelque persécution élevée contre les Prédicateurs du Christianisme, dans ce vaste Empire des extrémités de l'orient, à la suitede quelque édit sanglant publié par les Mandarins des provinces? Non, N. T. C. F., non : mais c'est le tableau de la guerre que, dans un Royaume Catholique, on déclare à l'Eglise Catholique, par l'*attachement*, dit-on, *le plus sincère à la Foi Catholique.* Evènement incroyable et inoui, vraiment réservé à la singularité de notre siècle.

Hélas! pouvons-nous dire avec le généreux Matathias envisageant le temple de Jérusalem en proie aux sacrilèges et à la dévastation, *hélas! faut-il que je sois né pour voir*

la ruine de la sainte Cité, livrée entre les mains de ses ennemis! Les Gentils se sont emparés de son sanctuaire. Ses vases précieux sont enlevés; tout ce que nous avions de plus saint, a été profané par des mains étrangères. Pourquoi donc vivons nous encore (1)! *Væ mihi, ut quid natus sum videre contritionem... civitatis sanctæ!... quò ergò nobis adhùc vivere!*

Elle commence donc à s'accomplir sur nous, cette terrible prédiction du Sauveur, concernant la *grande tribulation*, annoncée comme devant surpasser toutes celles des âges passés et futurs. *Erit tunc tribulatio magna, qualis non fuit ab initio mundi usquè modò, neque fiet* (2). Nous savons, sans doute, d'après S. Jérôme, que cet avertissement de Jésus-Christ regarde spécialement la ruine de Jérusalem, sous les Empereurs

(1) Væ mihi ut quid natus sum videre contritionem... civitatis sanctæ, et sedere illìc, cum datur in manibus inimicorum. Sancta in manu extraneorum facta sunt... Vasa gloriæ ejus captiva abducta sunt... et ecce sancta nostra, et pulchritudo nostra, et claritas nostra desolata est, et coinquinaverunt ea gentes. Quò ergò nobis adhùc vivere? *I. Macab. c.* II, v, 7-13.

(2) Matth. c. 24. 21.

Tite et *Vespasien*, ou cette dernière et horrible persécution qui doit assaillir l'Eglise à la fin des tems, de la part de l'Antechrist (1).

Mais prenez-y garde, N. T. C. F, *les tems précis de l'Antechrist*, dit saint Grégoire le grand, *ne sont pas les seuls qui doivent nous effrayer; car le mystère d'iniquité se forme déjà dans le cœur des méchans : nemo illa persecutionis extremæ tempora, quasi sola perhorrescat : apud iniquos namque quotidiè res antichristi agitur, quia in eorum cordibus mysterium suum jam nunc occultus operatur* (2).

Ce qui est prédit des derniers tems, ne s'accomplit-il pas visiblement de nos jours? *Plusieurs viendront sous mon nom*, dit Jésus-Christ à ses disciples, *et diront, je suis le Christ, et ils séduiront beaucoup de monde... Gardez-vous bien de vous troubler; car il faut que ces choses arrivent... Tout cela ne sera que le commencement des douleurs. Alors on vous livrera aux tourmens, et on vous fera mourir... Ce sera un tems de chûte*

---

(1) Hieron. comment. in math. l. 4, c. 24.

(2) Gregor. magn. moral. lib. 19, cap. 4.

pour plusieurs. Ils se trahîront et se haïront les uns les autres. Il paroîtra plusieurs faux prophètes qui séduiront beaucoup de personnes ; et, comme l'iniquité sera fort accrue, la charité de plusieurs se réfroidira... Quand donc vous verrez dans le lieu saint l'abomination de la désolation prédite par le prophète Daniel : que celui qui lit, entende ; alors si quelqu'un vous dit, le Christ est ici, ou il est là, n'en croyez rien ; car il paroîtra de faux Christs et de faux prophètes qui feront des choses étonnantes, jusqu'à séduire, s'il étoit possible, les Elus mêmes. Je vous en avertis d'avance. (1).

---

(1) multi venient in nomine meo dicentes, ego sum Christus, et multos seducent... Videte ne turbemini ; opportet enim hæc fieri, sed nondum est finis... Hæc autem omnia initia sunt dolorum; tunc tradent vos in tribulationem et occident vos et eritis odio omnibus gentibus propter nomen meum ; et scandalisabuntur multi, et invicem tradent, et odio habebunt invicem ; et multi pseudo-prophetæ surgent et seducent multos ; et quoniam abundavit iniquitas, refrigescet charitas multorum. Cum ergò videritis abominationem desolationis quæ dicta est à Daniele prophetâ, stantem in loco sancto, qui legit, intelligat... Tunc si quis vobis dixerit, ecce hìc est Christus aut illìc, nolite credere. Surgent enim pseudo-Christi

Vous le voyez, N. T. C. F., maintenant que *l'abomination de la désolation* est placée par le schisme dans nos Temples saints; des séducteurs vous disent : *ici est le Christ : ici est sa véritable Eglise : ici sont des Pasteurs aussi légitimes que les précédens, parce que nous n'avons fait aucun changement contraire à la Foi catholique.* Vous avez contre cette imposture un préservatif assûré dans ces paroles de l'Evangile: *ne croyez pas à ces séducteurs ; ne sortez point pour aller dans leurs assemblées. Nolite credere, nolite exire* (1) : parce que ce sont de *faux Christs* et *de faux Prophètes* qui vous sont annoncés d'avance. *Ecce prœdixi vobis.*

Pour vous mettre à l'abri de cette grande tentation, il faut vous attacher fortement à ces deux principes : le premier, que la foi de l'Eglise, hors de laquelle il n'y a point de Salut, est invariable : que ce qu'on a cru du tems des Apôtres, on le croit encore aujourd'hui : que ce qu'on croit aujourd'hui,

---

et pseudo-prophetæ, et dabunt signa magna et prodigia, ità ut in errorem inducantur (si fieri potest) etiam electi. Ecce prædixi vobis (math. 24, cap. 5 et seq.).

(1) ibidèm. v. 23-26.

no le croirajusqu'à la fin du monde. Car Jésus-Christ demeurera avec son Epouse jusqu'à la consommation des siècles. Ainsi, toute doctrine nouvelle, par-là même qu'elle est *nouvelle*, doit être rejettée et condamnée sans autre examen. C'est la maxime de Saint Paul, *fuyez les profanes nouveautés de paroles et tout enseignement qui se décore faussement du nom de science. Devitans profanas vocum novitates, et oppositiones falsi nominis scientiæ* (1 timoth., b. v. 20.). Le deuxième principe est que l'Eglise dans laquelle nous vivons, est essentiellement *universelle*. D'où il suit que *le Christ*, n'est ni dans cette secte, ni dans telle autre. Il faut donc se tenir en garde contre tout système, tout dogme particulier. *La foi et le culte ancien de l'Eglise catholique, apostolique et romaine, les Evêques et les Pasteurs* reconnus par *cette Eglise catholique, apostolique et romaine* : voilà la seule boussole qui doit vous diriger pendant l'orage affreux qui nous agite. *Le fils de Dieu*, dit Saint Jérôme, *n'est pas dans les conciliabules des hérétiques ; mais depuis l'Orient jusqu'à l'Occident, sa foi éclate et ne se trouve que dans les Eglises catholiques. Nolite credere quod filius Dei*

in deserto gentium sit, aut in penetralibus HAERETICORUM; *sed quod ab Oriente usquè in Occidentem fides ejus in* CATHOLICIS ECCLESIIS *fulgeat* (1).

Au milieu de ces troubles, de ces scandales, de ces calamités dont l'Eglise est inondée, nous partageons, N. T. C. F., les sentimens du grand Apôtre. Comme lui, « nous sommes » pressés par toutes sortes d'afflictions. Mais » nous n'en sommes pas accablés. Nous nous » trouvons dans des difficultés insurmonta- » bles; mais nous n'y succombons pas; nous » sommes abbatus, mais non pas entièrement » perdus ». *In omnibus tribulationem patimur, sed non angustiamur; aboriamur, sed non derelinquimur; dejicimur, sed non perimus* (2).

Pour nous fortifier et nous animer dans ces combats du Seigneur, rappelons nous le souvenir de tous ces héros de l'Eglise, de tous ces braves défenseurs de la Foi, si célèbres dans les fastes ecclésiastiques. Pour consoler le Clergé de Constantinople persécuté par *Nestorius*, parce qu'on s'opposoit à son

---

(1) Hieron. comment. in Matth. l. 4, c. 54-27.
(2) II Cor. c. 4, v. 8-9.

hérésie, le Pape *Célestin Ier.* proposoit un grand exemple : » Vous tous, leur disoit ce » Pape, qui avez été expulsés de l'Eglise, » jettez les yeux sur Athanase d'heureuse » mémoire, très-saint Evêque d'Alexandrie. » Où est celui qui ne trouve en lui un mo- » dèle accompli de force et de constance? Où est celui qui considérant qu'il a attendu » long-tems son retour, ne se remplisse » d'espérance ? On le bannit par la persécu- » tion d'Arius ; mais on le rappela par la » protection de Dieu. Il a souffert la prison, » les extrémités les plus grandes, et des » maux qui ont exercé la patience de l'A- » pôtre même. Néanmoins, il a suivi l'exem- » ple de celui qui témoigne combien les afflic- » tions lui sont agréables... Il n'y a point de » Chrétien qui doive déplorer son bannisse- » ment temporel, parce qu'il n'y en a aucun, » quelque persécution qu'on lui fasse souf- frir, qui soit banni de Dieu (1).

Ecoutons la peinture qu'Athanase lui-même nous trace des malheurs de quarante six ans d'Episcopat, pendant lesquels, cruellement

---

(1) Cœlestin. Papa, epist. ad cler. et popul constantin. in concil ephes. act. 1, c. 19.

persécuté par les Ariens, par les Empereurs *Constance Julien et Valens*, il fut victime de la secte la plus artificieuse qui ait jamais désolé l'Eglise. » Les Ariens, dit le Saint » Evêque, ont voulu prévenir les esprits par » la terreur qu'ils ont répandue de toutes » parts. Ils ont fait entrer cette crainte dans » tous les pièges qu'ils ont tendus, et dans » toutes les embûches qu'ils ont dressées. » Mais en cela, ils ont été assez imprudens » pour ne pas s'appercevoir que leur conduite » ne servoit qu'à manifester encore plus leur » violence.... Mais quand on seroit abandonné » par ses propres frères, quand on se verroit » trahi par l'éloignement et la fuite de ses » amis; quand il ne resteroit plus personne » qui prît part à notre affliction, et de qui » nous pussions recevoir quelque adoucisse» ment dans nos maux, ils ne voient pas » qu'on a toujours pour soi la chose du » monde la plus capable de fortifier le cœur; » c'est-à-dire, la protection de Dieu, refuge » infaillible dans toutes les disgraces de la vie. » Elie fut persécuté; mais dans cet état d'un » abandonnement extérieur, Dieu seul lui » restoit et étoit avec lui. Tel est le modèle » que le Sauveur nous a laissé : il nous a

» donné pour règle, de ne point nous abattre
» quand les hommes nous abandonnent,
» *et de ne trahir jamais la vérité qui peut*
» *bien être affligée pour un tems, mais dont*
» *la destinée est d'être enfin reconnue dans*
» *la suite par ses persécuteurs eux-mêmes* «.
Hanc formulam tradidit nobis salvator, qui omnibus derelictus, insidias inimicorum passus est; ut si nos quoque in persecutione ab hominibus relinquamur, non desponderemus animum, sed in eo spem haberemus, nec veritatem proderemus, quæ tametsi principio affligi videatur, posteà tamen ipsa à persecutoribus agnoscitur (1)

La vérité, N. T. C. F., *la sainte vérité!* A quoi aboutissent tous les efforts des mortels pour la détruire? Il y a long-tems qu'un oracle du Ciel a proféré ces paroles, le désespoir de tous ceux qui ont persécuté l'Eglise : *Les hommes ne peuvent rien contre la vérité, mais tout pour elle. Non possumus aliquid adversùs veritatem, sed pro veritate* (2). *Sachez*, disoit, à ce sujet, au Clergé d'Angleterre, Saint Thomas de Cantorbery, qui

(1) Athan. epist. ad solitar. vitam agentes.

(2) II Cor. c. 14. v, 8.

apprit à connoître ce qu'il en coûte à un Evêque, quand il se sacrifie pour la défense de l'Eglise : *Sachez, mes Frères, que ce que les méchans font pour opprimer la vérité, retourne à sa gloire : la vérité se délivre elle-même. Elle peut bien être emprisonnée et comme enchaînée pour un tems, mais elle ne peut être vaincue. Elle se contente du petit nombre de ses défenseurs, et elle ne craint point la multitude de ses ennemis. Veritas claudi et ligari potest, vinci verò non potest; quœ et suorum paucitate contenta est, et multitudine hostium non terretur* (1).

Mais, N. T. C. F., ces maux extrêmes, qui font répandre tant de larmes à la Religion, frappent spécialement sur les Ministres de l'Eglise, victimes directes de la persécution présente. Ainsi se vérifient ces paroles de Saint Pierre : *Voici le tems où Dieu doit commencer son jugement par sa propre maison*, c'est-à-dire, où Dieu commence à exercer ses jugemens sur son Eglise, en faisant passer ses fidèles Serviteurs par de grandes afflictions, pour les purifier de leurs fautes et perfectionner leur vertu. *Quoniam tempus*

(1) Epist. 5, thom. Cantuar. l. 4, epist. 47.

est ut incipiat judicium à domo Dei (1). Mais, *si Dieu commence par nous*, continue l'Apôtre, *quelle sera la fin de ceux qui ne croyent point à l'Evangile de Dieu!* Oui, N. T. C. F., si le Seigneur nous traite avec tant de sévérité, quelle sera la peine qu'infligera la Justice divine à l'irréligion et à l'incrédulité, source de toutes les calamités de l'Eglise. *Si autem primùm à nobis, quis finis eorum qui non credunt Dei Evangelio* (2)?

Nous l'avouons avec candeur, N. T. C. F., *Dieu*, comme le disoit S. Cyprien (3), quand l'Empereur *Dèce* publia son cruel édit contre les Chrétiens, « *a permis le présent orage*, » pour nous faire expier le relâchement dans » lequel étoit tombée l'Eglise, à l'occasion » de la longue paix dont elle a joui, et » pour nous forcer à rentrer en nous-mêmes «, en nous rappelant à la ferveur de notre sainte vocation. Souffrons donc avec humilité, patience et résignation. Espérons avec confiance que Jésus-Christ n'abandonnera pas ses Ministres et les successeurs de ses Apôtres, dans

(1) I Pet. 4-17.
(2) Ibid.
(3) S. Cypr. epist. II, edit. oxon.

la carrière de douleurs qui s'ouvre devant eux. Eprouvée et purifiée par la tribulation, l'Eglise n'en sera dans la suite que plus grande et plus vénérée, aux yeux même de ses ennemis. Le mondain et l'impie seront enfin forcés de croire à une Religion dont les Pontifes, après l'avoir prêchée dans le sein des prospérités temporelles, sauront dans les fers et les cachots l'annoncer également, et s'il le faut, mourir pour elle.

Aussi, N. T. C. F., notre sacrifice est-il fait; nous livrons notre ame à Dieu, notre corps aux décrets ou aux proscriptions des tribunaux; enfin notre Siège à l'Ange tutélaire de notre Eglise.

S. Clément d'Alexandrie (1), S. Bazile (2), S. Epiphane (3), S. Jérôme (4), Théodoret (5), attestent comme une vérité fondée sur le témoignage de l'Ecriture, que chaque Nation, chaque Monarchie, a son Ange

(1) Clem. alex. l. 6. stromat.

(2) S. Basil. l. 3, contr. eunom.

(3) Regna et gentes sub angelis posita sunt, (4 Ep. hæres. 51).

(4) S. Hyeron. in cap. 7 dan. l. 6, in cap. 15 Isaiæ,

(5) Theod, quæst. 3. in genes.

tutélaire. Ce que ces saints Pères et plusieurs autres anciens Auteurs, disent des Royaumes et des Nations, ils le disent aussi de chaque Eglise particulière, qu'ils déclarent être sous la protection spéciale d'un Ange tutélaire. Origène l'enseigne en termes exprès en plusieurs endroits de ses ouvrages (1). Eusèbe de Césarée n'est pas moins formel. Dieu veut, dit-il, que chaque Ange veille à la garde de l'Eglise qui lui est commise (Euseb. in psalm. 47). Saint Bazile parle d'un Ange qui est comme l'inspecteur de chaque Eglise. (Bazil. Ep. 238). Saint Grégoire de Nazianze ne doute pas qu'elles n'aient toutes spécialement leur Ange protecteur, et c'est pour cette raison que, dans l'admirable discours qu'il fit en quittant Constantinople, et prenant congé de tout ce qui a rapport à cette Eglise, il met au premier rang les saints Anges, qui en étoient les gardiens : *Prœter omnia et antè omnia clamabo, valete Angeli hujus Ecclesiœ prœsides.* (Grég. Naz. orat. 32.) Saint Jérôme, Saint Hilaire, Saint Ambroise ont tous été persuadés que Dieu ne s'étoit pas contenté

(1) Homel. 20 et 24 in numer. homel. 4 in Ezech. homel. 12-13-25 in lucam.

d'établir

d'établir un Evêque sur chacun des troupeaux, mais qu'il avoit encore commis un Ange pour le garder. *Non solum ad tuendum gregem Dominus Episcopos Ordinavit, sed etiam Angelos destinavit.* (S. Ambr., l. 2, in Luc.)

Nos divines Ecritures nous attestent que Dieu, s'est toujours servi du ministère des Anges, soit dans les grâces qu'il a accordées, ou dans les justes jugemens qu'il a exercés en faveur de son Eglise, soit de l'ancien, soit du nouveau Testament. Les livres saints nous en offrent des exemples nombreux; contentons-nous d'en citer quelques-uns. A la prière d'Ezéchias et du prophète Isaïe, le Seigneur envoya un Ange (1) contre l'armée formidable de *Sennachérib*, qui ne menaçoit de rien moins que d'exterminer entièrement le Peuple choisi. Ce fut l'Ange du Seigneur qui inspira le courage le plus intrépide aux Machabées (2) contre les impiétés d'Antiochus qui vouloit anéantir la Religion du vrai Dieu et exterminer ses adorateurs.

---

(1) IV Reg. 17-1 paralip. 7. isai. 37.
(2) I. Machab, 7. ibid. 15.

Si, de l'Eglise Judaïque, nous passons à celle de Jésus-Christ, nous verrons les Apôtres qu'il avoit laissés sur la terre, devenir l'objet principal des soins des saints Anges. A la naissance du Christianisme, les Juifs crurent en arrêter les progrès, en renfermant les Apôtres dans une étroite prison. Mais un Ange (1) entr'ouvrit pendant la nuit les portes, en fit sortir les Apôtres, et leur dit d'aller prêcher dans le Temple les paroles de vie, sans redouter les décrets de la Synagogue. *Pierre*, le premier des Apôtres, si nécessaire à l'Eglise naissante, est détenu dans un cachot; son arrêt de mort étoit signé par Hérode, et devoit être exécuté après la fête de Pâques. L'Eglise entière étoit continuellement en prière pour son Chef, qui étoit dans les fers. *Petrus quidem servabatur in carcere. Oratio autem fiebat sinè intermissione ab Ecclesiâ ad Deum pro eo.* (Act. 12. 5.) Mais c'est par le ministère d'un Ange, que les chaînes tombent des mains de Pierre; que les portes de la prison lui sont ouvertes, et qu'il est mis en liberté.

Telle est la protection signalée que l'Eglise

(1) Actor. 5-18-19-20.

reçue dans la personne des Apôtres, et dans une infinité d'autres rencontres, souvent d'une manière visible, plus souvent encore d'une manière invisible.

Quel motif puissant, N. T. C. F., pour nous engager à avoir, dans la circonstance actuelle, la plus entière et la plus tendre confiance dans le ministère des saints Anges tutélaires, chargés de protéger et de défendre chaque Diocèse et le Pontife qui le gouverne. Esprit céleste, qui, par les ordres du Très-Haut, veillez à la garde de notre Eglise et de son premier pasteur, nous mettons solemnellement sous votre puissante et immédiate protection, cette vénérable et celèbre Eglise de Lyon dont les fondemens ont été cimentés du sang des Martyrs, ce Siège antique où furent assis les *Pothins*, les *Irénée*, les *Agobard*, et après eux tant de Prélats éminens en science et en vertus. Nous nous mettons personnellement sous votre garde, nous et toutes les ouailles de notre troupeau, tous les ministres de ce Clergé nombreux, tous les saints religieux, toutes les Vierges sacrées qui y répandent la bonne odeur de Jésus-Christ, tous les fidèles renfermés dans le bercail commis à notre surveillance. Placez-nous, pla-

cez-les tous à l'ombre de vos ailes, *in velamento alarum tuarum* (Psalm. 62); étendez-les sur eux, pour en former une égide impénétrable : écartez loin d'eux les vapeurs pestilentielles du schisme et de l'hérésie, et s'il y en avoit qui eussent eu le malheur de participer à la contagion, ramenez-les par vos saintes inspirations, à l'unité de l'Eglise; fortifiez et affermissez contre toutes les terreurs, et contre toutes les séductions de la tentation du moment, ces courageux coopérateurs de notre ministère, ces fidèles Ministres de Jésus-Christ, qui, inviolablement attachés à la Chaire de Pierre et de leur Evêque, et qui, dans le deuil de l'Eglise, sous le *sac et la cendre*, couvrent l'arche sainte de leurs corps, et sont prêts à sacrifier leur vie, plutôt que de la livrer à des mains ennemies.

Esprit céleste, nous osons vous parler ici même de ce faux pasteur, de *cet enfant de perdition* (Joan. 17. 12.) ce disciple perfide, qui, coupable du plus grand scandale qui ait affligé l'Eglise de Dieu, s'est mis sous le coup de l'effroyable anathême lancé par Jésus-Christ : *vœ homini illi per quem scandalum venit!* (Matth. 18. 7.) Cet homme dont la

fatale mémoire fera dire à la génération future, *hélas, il eût mieux valu que jamais il ne fût né*, plutôt que d'entraîner avec lui dans les abymes éternels, des milliers d'ames complices de sa révolte contre l'Eglise, *bonum erat ei, si natus non fuisset homo ille!* (Matth. 26. 24). Non, céleste Esprit, non. A Dieu ne plaise que nous veuillions invoquer contre ce prévaricateur, votre courroux et votre indignation! A Dieu ne plaise que nous appelions par votre intervention les vengeances du Ciel sur sa tête criminelle! Nous vous conjurons au contraire de demander au Dieu de toute miséricorde qu'il dissipe les ténèbres qui aveuglent les yeux de ce Prêtre usurpateur et schismatique; qu'il dompte l'endurcissement de son cœur; qu'il apperçoive enfin la profondeur du précipice entr'ouvert sous ses pas, et l'étendue des maux qu'il a causés en ravageant notre troupeau; qu'il abjure son schisme, qu'il abdique les marques sacrées de la dignité qu'il a l'audace d'usurper; qu'il expie, par le repentir le plus amer, sa désastreuse défection; qu'il se jette aux pieds de l'Eglise; qu'il les arrose de ses larmes; qu'il lui demande humblement l'absolution des censures et des peines spirituelles dont elle l'a frappé; enfin

qu'il aille s'ensevelir dans la retraite la plus profonde, pour y faire une pénitence rigoureuse, et pour pleurer dans le silence les derniers excès dont est capable cette abominable passion, qui, dans le premier *des Judas*, vendit à la synagogue sa religion, sa conscience, son ame et son Dieu.

Néanmoins, N. T. C. F., et en attendant le moment de la resipiscence du sieur *Lamourette;* pour la provoquer même, et pour l'exciter, nous devons, suivant l'esprit de l'Eglise, user de toute notre autorité contre lui, dans l'espoir que la terreur des armes spirituelles de l'Eglise pourra peut-être opérer ce que nous n'avons pu obtenir par nos avis et nos instructions sur la nature et les suites du schisme dont il s'est fait le chef dans notre Eglise.

D'ailleurs ce que nous devons au salut des ames dont nous sommes comptables au tribunal du Souverain Juge, nous impose la loi impérieuse de ne rien épargner des moyens que l'Eglise met en nos mains, pour préserver de la contagion du schisme le Clergé et les fidèles de notre diocèse, ou pour rappeler à l'unité de l'Eglise ceux qui auroient eu le malheur de s'en séparer.

Au sein de la tempête furieuse qui agite l'Eglise Gallicane toute entière, la divine Providence, N. T. C. F., nous présente le modèle que nous avons à suivre, dans la conduite que tint S. Cyprien, qui éprouva une destinée semblable à la nôtre. Comme nous, il eut à combattre un schisme effectué par l'ambition d'un Prêtre de son Clergé, et qui s'empara de son Siège pendant son absence. *Novat* étoit le nom de l'usurpateur. Il se sépara de son Evêque; il tâcha de gagner des partisans, et s'arrogea le droit d'ordonner Diacre, *Félicissime,* ami comme lui de la nouveauté. Ils attirèrent l'un et l'autre, cinq Prêtres dans leur schisme, et commencèrent à tenir leurs assemblées sur une montagne. Ils virent bientôt grossir le nombre de leurs sectateurs, par plusieurs de ceux qui étoient tombés dans la persécution. *Novat*, pour les séduire, recevoit tous les apostats, et les admettoit à la communion de l'Eglise, sans leur imposer aucune pénitence canonique (1).

La première digue, que le Saint Evêque de *Carthage* opposa au torrent de la con-

---

(1) Voy. la vie de S. Cypr., édit. de ses œuv. par dom Maran.

tagion, fut une lettre qu'il écrivit à son troupeau, pour le prémunir contre le schisme qu'il regarde comme plus dangereux que *toutes les persécutions suscitées par le Paganisme* contre les Chrétiens. *Il y a*, disoit-il, *un Dieu, un Jésus-Christ, une Chaire épiscopale, originairement fondée sur Pierre, par l'autorité de notre Seigneur. On ne peut donc ériger un autre Autel, ni établir un autre Sacerdoce. Tout ce qu'un homme, quelqu'il soit, emporté par la fureur d'innover, établira de contraire à la divine institution, est faux, profane, et sacrilège* (1).

S. Cyprien dans son célèbre ouvrage sur l'*unité de l'Eglise*, développa les mêmes principes qui seront à jamais la condamnation et la confusion de tous les schismatiques. Il enseigne d'abord que le démon sème les hérésies et les schismes, pour perdre les ames qui ont échappé aux autres pièges du Tentateur; ensuite il démontre que l'Eglise de Jésus-Christ est essentiellement *une*. Il établit pour règle générale que, *dans les matières de Foi, la voie qui conduit à la vérité, est courte et facile*, et que les Faits *tiennent lieu*

(1) S.Cypr. epist. 43, fello, 39, pam.

de toute autre preuve. Parlant après directement de l'unité de l'Eglise, il dit : « On
» ne peut obtenir la récompense que Jésus-
» Christ a promise à ses Disciples, quand on
» abandonne l'Eglise. Quiconque est dans
» ce cas, devient impur, étranger, ennemi....
» Comment s'échapper du naufrage général,
» si l'on n'est pas dans l'Arche avec Noë?
» La tunique du Sauveur ne fut ni mise en
» pièces, ni divisée. Voilà l'emblême de cette
» union inséparable qui doit subsister entre
» les Diciples de Jésus-Christ. Qui seroit assez
» aveugle et assez ennemi de la vérité, pour
» s'imaginer que l'unité qui règne dans le
» Ciel, peut être rompue sur la terre; et que
» l'Eglise de Jésus-Christ, qui nous est toujours
» représentée comme étant une, puisse être
» divisée en plusieurs?... Jésus-Christ nous
» apprend qu'il n'y a qu'*un bercail*, *unum*
» *ovile*, *et unus pastor.* (Joan. 10. 16.) Saint
» Paul enseigne la même doctrine. (1. Cor.
» 1. 10. Ephes. 4. 2.) L'Eglise étoit figurée
» par la maison où l'agneau devoit être mangé.
» (Exod. 12. 46). L'Eucharistie ne peut non
» plus être mangée ailleurs que dans la seule
» Eglise. Quand bien même les hérétiques
» et les schismatiques souffriroient le mar-

» tyre ; ils n'expieroient point leur crime.
» Il ne peut y avoir de véritable martyr hors
» de l'Eglise. Que les hérétiques ou les schis-
» matiques soient consumés par les flammes,
» qu'ils soient dévorés par les bêtes, leur
» mort ne sera jamais regardée comme la
» couronne de leur foi et de leur constance,
» mais plutôt comme la punition de leur
» perfidie.... De tels hommes peuvent être
» mis à mort, mais ils ne peuvent être cou-
» ronnés. Il n'y a qu'un Dieu, qu'une Eglise,
» qu'un seul Corps du Peuple Chrétien.....
» Quiconque sera séparé de la fontaine de
» vie, ne peut vivre, puisqu'il a perdu toute
» communication avec le principe de la
» vie ».

S. Cyprien voyant que les instructions qu'il avoit employées jusques-là, étoient des remèdes inutiles, et qui ne servoient qu'à rendre les schismatiques plus audacieux, il envoya à ses Vicaires-généraux *Caldoine*, *Herculan*, *Rogatien*, *Numidique*, et *Tertulle* (1), qui gouvernoient le Diocèse de Carthage en son absence, une commission et un ordre pour

---

(1) Cumque ego vos pro me Vicarios miserim (Cyp. Ep. 38.)

rompre toute communion avec Novat et les principaux auteurs du schisme, qui furent retranchés de l'Eglise par le saint Evêque (1).

Voilà, N. T. C. F., la route que nous avons à suivre ; elle nous a été frayée par nos saints Prédécesseurs dans l'épiscopat.

A CES CAUSES, le *Saint nom de Dieu* invoqué, et en vertu de l'autorité dont nous sommes revêtus comme *successeur des Apôtres*, et que nous avons reçue de Jésus-Christ :

Nous notifions, en présence de Dieu, et à la face de la Sainte Eglise catholique apostolique et romaine, à tous les Fidèles de notre Troupeau, que nous sommes toujours le seul véritable et légitime *Archevêque de Lyon*, et que nous continuerons, dans quelque lieu que nous habitions, de gouverner notre Diocèse, soit par nous, soit par nos représentans, tant que nous vivrons, ou jusqu'à ce que la vacance de notre Siège soit opérée par un jugement canonique, ou par notre démission libre, acceptée du souverain Pontife. Nous déclarons *intrus et schismatique* le sieur *Adrien Lamourette*, *Prêtre de notre Diocèse*, lequel, sans aucune mission,

(1) Ibid. et vit. Cyp.

et contre tous les SS. Canons, a eu l'audace, le 14 du mois d'Avril, de prendre solemnellement possession de notre Siège épiscopal, métropolitain et primatial, quoique non-vacant, en s'arrogeant le titre d'*Evêque du Département de Rhône et Loire, et de Métropolitain du Sud-Est.*

D'après les décrets des saints Conciles et des souverains Pontifes, nous disons et prononçons que la consécration épiscopale dudit sieur *Adrien Lamourette*, est *illicite*, *irrégulière* et *sacrilège*, et que son *institution canonique*, si toutefois il ose en exhiber une quelconque, ensemble sa *prise de possession*, sont nulles et d'une nullité radicale.

En conséquence, et vû la notoriété du schisme opéré dans notre Diocèse, par l'intrusion du sieur Lamourette dans notre Siège, nous déclarons qu'il a encouru les peines et censures *de droit* portées par l'Eglise contre les *Schismatiques.*

Nous interdisons audit Intrus toute fonction épiscopale, et même sacerdotale, dans toute l'étendue de notre Diocèse; et nous prononçons, conformément aux dispositions de notre *Avertissement pastoral* du 8 Février dernier, la nullité de tous les actes de jurisdiction

spirituelle, que le sieur *Lamourette* auroit faits, ou qu'il feroit en sa prétendue qualité d'*Evêque* de Lyon.

Donnant suite à la *première monition canonique* dirigée par notre *Avertissement pastoral*, contre tout Ecclésiastique qui oseroit envahir notre Siége, et renouvellant en tant que de besoin ladite *monition*, nous faisons, par l'acte présent, audit sieur Lamourette, intrus et notoirement réfractaire à notredit Avertissement comminatoire, *seconde*, *itérative et dernière monition canonique*, en conformité de l'ordonnance du S. Concile de Trente (1).

---

(1) *Præcedente binâ saltèm monitione*, dit ce concile (sess. 25 *de reformat.* c. 2). Ainsi l'Eglise ne requiert absolument que deux monitions canoniques. Le concile de Trente ne s'exprime ainsi, qu'en parlant de *l'excommunication*. Ce qui prouve l'ignorance ou la mauvaise foi de ceux qui ont avancé et débité contre les règles mêmes de la jurisprudence en matière d'appel comme d'abus, que toute censure indistinctement et par conséquent la *suspense*, doit être indispensablement précédée de monitions canoniques. Cette assertion, quant à la *suspense*, est fausse et démentie par des exemples et des faits nombreux non contestés. Voyez entr'autres, dans les *Mémoires du Clergé* (tom. VII, col. 850) un arrêt du Parlement de Provence, du 30 avril 1686.

En conséquence, nous avertissons, sommons et interpellons de rechef le sieur Lamourette, d'abdiquer sa prétendue qualité d'*Evêque du Département de Rhône et Loire*, *et de Métropolitain du Sud-Est*, dans le délai de quinze jours, à compter de celui où notre présente Lettre pastorale parviendra réellement à sa connoissance; sinon et à faute de ce faire dans ledit délai, et ce tems passé, nous lui avons déclaré et déclarons que nous procéderons contre lui nommément et personnellement, suivant toute la rigueur des SS. Canons.

Nous déclarons nulle la formation de tout conseil de prétendus *Vicaires* qu'auroit établis ou qu'établiroit, pour le gouvernement de notre Diocèse, l'*Evêque intrus*. Nous prononçons la nullité de tous les actes de jurisdiction faits ou à faire par ces *Vicaires épiscopaux*, spécialement des dispenses de mariage, des institutions canoniques sur la nominations des Cures, ainsi que la nullité des pouvoirs pour l'administration du Sacrement de Pénitence, soit que ces actes de Jurisdiction émanent dudit conseil collectivement ou individuellement.

Nous déclarons que tous ses soi-disans *Vicaires* sont complices de l'attentat de l'Evê-

que *schismatique*, et qu'ils ont encouru ou qu'ils encourront, par l'acceptation de cette commission, les censures et peines de droit dont l'Eglise frappe les coopérateurs et les fauteurs du schisme.

Nous faisons à tous les Prêtres séculiers et réguliers de notre Diocèse, *in virtute obedientiæ*, les défenses les plus expresses de reconnoître directement ni indirectement le sieur *Lamourette* pour leur Evêque et leur premier Pasteur légitime, ni de communiquer avec lui, soit *in divinis*, soit dans tout ce qui concerne les fonctions épiscopales, ou la jurisdiction spirituelle.

Tous lesdits Prêtres séculiers ou réguliers qui communiqueront, dans les cas susdits, avec le sieur Lamourette, seront soumis aux censures et peines de *droit* contre les participans et adhérens au schisme.

Pour préserver les vierges sacrées de notre Diocèse du malheur d'encourir les peines susdites, nous leur recommandons très-spécialement de s'abstenir de toute adhésion à la communion dudit Evêque schismatique, et de tout acte de soumission à sa prétendue jurisdiction sur les Communautés de religieuses

Nous défendons de la manière la plus formelle à tout notre Clergé séculier et régulier, de lire ou de publier aucun écrit imprimé portant le nom du sieur *Lamourette*, et qu'il qualifieroit de *Mandement*, *Lettre*, *Instruction pastorale*, ou *Ordonnance.*

Desirant, dans la crise horrible où se trouve notre Eglise, nous assûrer de l'orthodoxie et de la soumission de la totalité de notre Clergé, dont une partie a prévenu nos vœux, en nous donnant déjà un gage attendrissant et consolant de son attachement, nous invitons instamment tous les Prêtres nés nos Diocésains et domiciliés dans notre Diocèse, ainsi que tous ceux qui y ont charge d'ames, ou y exercent le ministère sacré, en un mot, tous les Ecclésiastiques soumis à notre juris-diction, à quelque titre que ce soit, de renouveller envers nous le serment d'obéissance canonique qu'ils ont prêté dans leur ordination, ou qu'ils nous doivent en vertu de leur institution ou de leur mission, et de faire un acte spécial d'*adhésion à notre caire et à notre Communion catholique*, en *nous reconnoissant pour seul et légitime Archevêque de Lyon*, *dans la ligne de succession canonique de St. Pothin et de Saint*

Irénée ;

Irénée; déclaration qu'ils observeront de nous adresser directement, munie de leurs signatures.

Nous faisons à tous les Fidèles de notre Diocèse défenses et inhibitions formelles, *sub districtione divini judicii*, de reconnoître d'aucune manière le sieur *Lamourette* pour leur Evêque et Pasteur. Nous les avertissons et prévenons qu'ils ne peuvent, sans s'exposer à participer au crime du schisme et à ses peines, rendre audit *intrus* et *schismatique* aucune obéissance en sa prétendue qualité d'Evêque diocésain, recevoir de lui aucun Sacrement, assister à sa messe, ni avoir avec lui aucune communication dans les actes relatifs à la Religion. Nous défendons pareillement à tous les Fidèles de notre Diocèse, d'assister aux Messes, Instructions et Offices, ou de recevoir les Sacremens, si ce n'est *in articulo mortis*, de tout Prêtre séculier ou régulier adhérent à l'Evêque schismatique ou fauteur du schisme.

Nous exhortons, au nom de *Jésus-Christ et de son Eglise*, tous les Curés, Vicaires et autres Prêtres de notre Diocèse, qui auroient prêté le serment de maintenir la *Constitution civile du Clergé*, de rétracter sans délai ledit

serment. Nous les conjurons de méditer attentivement qu'ils ne peuvent différer cette démarche, sans un danger certain pour leur salut éternel. L'espoir dont nous nous flattons, qu'ils ne seront pas insensibles aux larmes que la Religion répand sur leur défection, nous détermine à user d'indulgence envers eux dans ce moment.

Vû les profanations commises dans notre Eglise Cathédrale et primatiale de Saint-Jean, nous la déclarons *interdite*. Nous jettons également l'*interdit* sur toutes les chapelles et autels qu'elle renferme.

Nous prononçons la nullité de tout établissement qui seroit fait ou se feroit dans ladite Eglise *primatiale*, sous le nom de *Paroisse Episcopale*, ou sous tout autre nom.

Nous déclarons nulle toute démission de Cure, faite par les Curés de notre Diocèse, entre les mains de la Puissance civile, et qui n'auroit point été acceptée de nous ou de nos Vicaires-généraux. En conséquence, nous déclarons nulle toute élection faite pour nommer auxdites Cures, comme vacantes, ainsi que toute *institution* prétendue *canonique*, en vertu de laquelle elles seroient possédées et occupées.

Nous déclarons nulle et de toute nullité, soit la destitution des Curés, à raison du refus de serment, soit la nomination d'autres Prêtres pour les remplacer dans les fonctions pastorales. Nous déclarons ceux-ci *intrus et schismatiques*, et, comme tels, soumis aux peines de droit qu'ils encourront *ipso facto*, par le premier acte qu'ils feront ou qu'ils auroient fait en leur prétendue qualité de Curés. Nous étendons les mêmes dispositions, soit à tous les Prêtres qui, en vertu d'une élection populaire, seroient nommés aux Cures vacantes, même par mort, et qui en prendroient l'institution de l'Evêque schismatique; soit aux Curés ci devant légitimement pourvus, qui exerceroient le ministère pastoral dans un territoire étranger à la circonscription ancienne de leur Paroisse, lequel n'y auroit point été annexé par une ordonnance de la Puissance légitime de l'Eglise.

Nous ordonnons à tous les fidèles de ces Paroisses respectives, de regarder tous ces nouveaux Curés non canoniquement institués, comme de faux Pasteurs; de ne pas communiquer avec eux dans tout ce qui a rapport au ministère pastoral; de ne recevoir d'eux aucun Sacrement, ni d'assister au Saint Sa-

crifice célébré par eux. Nous déclarons la nullité de toutes les absolutions que tous ces Pasteurs intrus donneront, si ce n'est *in articulo mortis*; ainsi que la nullité de tous les mariages qu'ils béniront, attendu que, dans ce cas, lesdits mariages seroient viciés par le défaut de présence du *propre Curé*, ce qui forme un empêchement dirimant, établi par l'Eglise.

Nous interdisons, pour la prédication et l'administration des Sacremens, tout Prêtre qui, en vertu des nouveaux décrets émanés de la Puissance civile, prétendroit avoir reçu du Curé d'une Paroisse la qualité et les pouvoirs de son Vicaire, et en exerceroit ou en auroit exercé les fonctions, sans avoir reçu la mission et approbation de nous, ou de nos Vicaires-Généraux.

Nous défendons expressément, sous peine de suspense *ab ordine*, à tout Prêtre, non-approuvé de nous, de monter en Chaire, et d'y annoncer la parole divine, en vertu des ordres donnés par la Puissance Civile.

Attendu le démembrement des différentes parties de notre Diocèse : savoir la *Bresse et la Dombes*, et une partie du *Bugey*, qui ont été détachées du territoire de notre jurisdic-

tion, par la seule autorité de la Puissance séculière, et qui ont été annexées, et réunies au prétendu Evêché du Département de *l'Ain*, entreprise contre laquelle nous faisons et réitérons les protestations les plus solemnelles; nous déclarons nuls et schismatiques tous les actes de jurisdiction que feroit ou qu'auroit fait, dans ces portions de notre Diocèse, le sieur *Royer*, soi-disant Evêque du Département de *l'Ain*, ou l'Evêque de tout autre Département. Nous défendons expressément aux Curés et autres Prêtres séculiers et réguliers de ces parties dépendantes de notre territoire, d'y reconnoître d'autre Evêque et premier Pasteur légitime que nous, et ce, sous les peines de droit prononcées par les Saints Canons, contre les schismatiques et fauteurs du schisme.

Nous faisons défenses d'employer, dans l'office lithurgique, spécialement dans celui de la bénédiction du Très-Saint Sacrement, aucune formule de prière publique, qui ne seroit pas d'un usage commun dans l'Eglise, ou qui n'auroit point été approuvée par elle ou par nous.

Nous invitons tous les Prêtres de notre Diocèse, en prononçant notre nom dans le *canon*

de la Messe, (dont ils doivent réciter les paroles à voix basse, conformément au rit ordonné par le Concile de Trente (1)), de diriger leurs intentions aux deux fins suivantes; la première, de nous donner, en proférant notre nom dans le Saint Sacrifice de l'autel, une marque spéciale de leur communion avec nous pendant la durée du schisme; la seconde, d'employer cette circonstance de la Messe à conjurer le Dieu de toute bonté et de toute miséricorde, qu'il daigne répandre sur nous et sur toutes les ouailles confiées à nos soins, les graces particulières et abondantes qui nous sont si nécessaires dans ces tems déplorables où nous nous trouvons.

Attendu l'état actuel de l'Eglise gallicane, et l'impossibilité évidente où nous sommes, d'employer les formes juridiques pour la signification et la publication de notre présente Lettre Pastorale: nous déclarons que la conscience du sieur *Lamourette* et de chacun de ceux que les dispositions de ladite Lettre concernent, sera respectivement liée pour l'exécution des présentes, aussitôt que la con-

---

(1) Sess. 22, *de sacrif. missæ*, canon 6.

noissance certaine en sera parvenue dans chaque partie de notre Diocèse.

Donné dans le lieu de notre retraite, au Château de Resve en Brabant, ce 4 Mai 1791.

 Yves Alexandre, Archevêque de Lyon.